

DDADT -

ARR_2025_57

Nomenclature : 2.1.2

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pessines**Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18, disposant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte des annexes, parmi lesquelles figurent les servitudes d'utilité publique ; ainsi que les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8, et R.151-52 disposant que parmi les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), figure les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pessines approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pessines en date du 7 novembre 2011, instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Vu les servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pessines,

Considérant la nécessité de mettre à jour lesdites servitudes d'utilité publique tels qu'elles sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux documents portés à la connaissance de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo par les services de l'État,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pessines est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont substitués aux annexes dudit plan la liste, le plan, les actes administratifs créateurs et les fiches techniques à jour du présent arrêté, correspondant aux servitudes d'utilité publiques applicables sur la commune de Pessines.

Est également versée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la délibération instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, EPCI compétent, et en mairie de Pessines.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes administratifs. Une copie sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **14 OCT. 2025**
Et de sa publication le **14 OCT. 2025**

Fait à Saintes, le **13 OCT. 2025**

Le Président,



Bruno DRAPRON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de PRESSINES

DEPARTEMENT

Séance du Lundi 7 novembre 2011 Délibération n° 07/11/11-02

Charente-Maritime

L'an deux mille soixante-dix-sept et le lundi sept novembre à 20 heure(s) 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

Mr Jean Paul BOUCARD, Maire

Présents : Mrs BOUCARD DELHOUME DROUIN LALANNE
LESSEUR LOISEAU et Mmes ARSIVAUD DOUBLET LOIZEAU
MESLAND RAOULT TABET-HELAL

Excusés : Mr LITOUX (pouvoir à Mr DELHOUME)
Mme DAUDET et Mr JARDIN

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	12

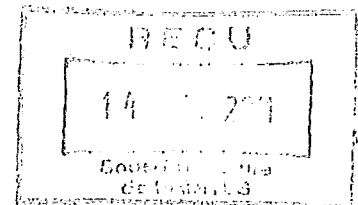
Date de la convocation

27/10/2011

Date d'affichage

27/10/2011

Objet de la Délibération



A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : Mr DELHOUME Philippe

Institution du Droit de Préemption Urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Novembre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tel qu'elles figurent au plan annexé à la présente ;

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales ;

PRECISE que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans la presse dans deux journaux.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Page 2)

DE LA COMMUNE de PESSINES

Séance du Lundi 7 novembre 2011 Délibération n° 07/11/11-02

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'Urbanisme

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services fiscaux
- A Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- A la Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public à la mairie conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à PESSINES, les jour, mois et an susdits.

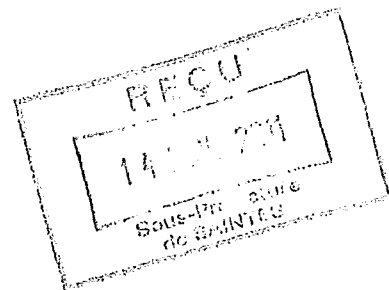
Ont signé au registre : tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,



Jean Paul BOUCARD



PLAN LOCAL D'URBANISME DE
PESSINES
 ANNEXES
 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
 Article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel – Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection éloignée des forages La Roche et Château d'eau (commune de La Clisse)	Arrêté préfectoral 01/08/2003	ARS
		Périmètre de protection éloignée de la source de Lucérat (commune de Saintes)	Arrêté préfectoral 07/01/2008	
Patrimoine culturel – Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Logis du Fief Gallet (commune de Pessines) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	Arrêté préfectoral 04/10/1994	UDAP
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection modifié autour du Logis du Fief Gallet (commune de Pessines) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 04/10/1994	Art. L. 621-30 du Code du Patrimoine	UDAP
		Périmètre de protection de 500 mètres autour du Logis de Vallade ; façades, toitures, deux perrons et escalier intérieur à balustres (commune de Rétaud) – Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 30/07/1992		
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Communications – Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Ligne 544000 Saintes – Royan	Art. L. 2231-1 à L. 2231-9 du Code des Transports	SNCF
Communications – Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	Route nationale RN 150	Décret 02/05/2002	DIRA
Communications – Circulation aérienne				
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – Servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Art. L. 6352-1 du Code des Transports	DGAC – SNIA
Télécommunications				
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Zone de protection autour du centre de réception de Saint-Georges-des-Coteaux	Décret 16/11/1998	Ministère de la Défense - CNGF
		Zones de protection et de garde autour du centre radioélectrique de Saintes (Les Signaux)	Décret 09/09/2015	SGAMI-SUD-OUEST
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne – Zone secondaire de dégagement du centre d'émission de Saint-Georges-des-Coteaux	Décret 27/10/1998	Ministère de la Défense - CNGF
		Liaison hertzienne Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche) – Soubran (Sans Pareil)	Décret 16/04/2014	
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Ligne téléphonique 91-07 / Présumée située au droit de la RD 150	05/02/1985 (acte inconnu)	ORANGE (anc. FRANCE TELECOM)
		Ligne téléphonique 417-04 / Présumée située au droit de la RD 150	Arrêté préfectoral 24/01/1980	

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique - Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière de Pessines	Art. L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Commune

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Zone primaire de dégagement du centre d'émission de Saint-Georges-des-Coteaux	Décret 27/10/1998	
		Zone secondaire de dégagement du centre d'émission de Saint-Georges-des-Coteaux		
		Zone de dégagement du centre d'émission de Saint-Georges-des-Coteaux		
		Liaison hertzienne - Zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche) et de Châteaubernard (aérodrome)	Décret 16/04/2014	
		Zone primaire de dégagement autour du centre radioélectrique de Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche)		
		Zone secondaire de dégagement autour du centre radioélectrique de Saint-Georges-des-Coteaux (La Touche)		
		Liaison hertzienne - Zone spéciale de dégagement entre les stations de Rochefort (Beligon les Quatre Ânes) et de Saintes (Les Signaux)	Décret 09/09/2015	
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique - Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière de Saint-Georges-des-Coteaux	Art. L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Commune

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

¹ Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Ce-lui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

Département : Charente-Maritime

Edifice : Fief Gallet

Localité : PESSINES

Propriétaire : privé

Etendue de la protection proposée :

ISMH du logis, de ses cheminées et escalier
ISMH des communs, façades et toitures + glacière

Intérêt historique et archéologique :

En 1491, Olivier de Coëtivy, seigneur de Faye démembra une partie de la terre de la seigneurie en faveur de Jehan Gallet. Le nouveau fief prit le nom de son propriétaire (mort en 1529), maire et capitaine de Saintes. En 1672, le Fief Gallet passe par mariage à Tristan Louis de Verdelin puis aux Turpin (XVIIIe).

Une cour entourée de bâtiments de communs, un logis en fond de cour appuyé d'une tour carré hors oeuvre sur l'élévation postérieure forment l'ensemble de Fief Gallet entouré de ses terres et de ses bois. Une glacière se trouve au sud des bâtiments et une chapelle dont il reste le campanile était à droite du portail nord-est. Un deuxième portail permettait l'accès par l'aile sud-ouest.

Le logis offre une élévation sur cour (Est) percée de cinq travées de baies sous lucarnes à fenêtres pendantes et à frontons-pignons sculptés de masques. Il s'élève sur trois niveaux; la porte axiale est ornée de pilastres et d'un fronton cintré. L'élévation postérieure est plus austère. Le logis se poursuit vers l'ouest par des communs plus bas dont une partie servait de cuisines.

L'intérieur est divisé en deux salles simples en profondeur séparé par le hall où se trouve un bel escalier en bois tournant suspendu. Des cheminées du XVIIe et début XVIIIe sont à signaler.

La couverture du logis à faible pente est en tuile creuse (comme celle des communs) tandis que la tour renfermant une pièce à chaque niveau est couverte d'une toiture en pavillon en ardoise. Cette tour se trouve dans l'axe de la composition contrairement au logis décentré vers l'angle nord de l'aile en fond de cour.

Motivation de la proposition de protection :

Restauré depuis vingt ans, ce logis essentiellement marqué par son décor début XVIIe est dans un état sanitaire très satisfaisant. Seuls quelques pièces des communs et le comble à surcroît du logis restent à aménager. La couverture montre des signes de faiblesse.

L'ensemble avec ses communs autour d'une cour fermée présente un intérêt architectural suffisant pour en justifier sa préservation.

Département : Charente-Maritime

Commune : PESSINES

Monument : Fief Gallet

Adresse ou situation exacte : isolé - Section AM, parcelle 314

Utilisation actuelle : location - résidence secondaire

Nature et étendue de la protection proposée : ISMH logis en totalité, communs façades et toitures

Le propriétaire consentirait-il au classement éventuel ? : oui

Epoques de construction : XVIe-XVIIe

Travaux :

Réparation à prévoir d'urgence :

Estimation (au besoin sommaire) de ces réparations :

Crédit d'entretien nécessaire :

N.B. - Les trois renseignements précédents devront être fournis par l'Architecte des Bâtiments de France ou éventuellement par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques.

Renseignements bibliographiques :

CHASSEBOEUF (F.). in Logis, Château et Manoirs en Charente-Maritime.
Association Promotion Patrimoine

Documents graphiques et photographiques anciens connus :

Matériaux de construction :

Gros-oeuvre : moellon enduit, pierre de taille

Couverture : tuile creuse, tour carrée en ardoise

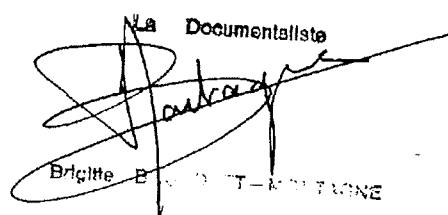
Historique :

Cf annexe

Description sommaire :

Cf annexe

Date : 1er juin 1994

La Documentaliste

Brigitte B. - MONTFALGNE

Charente-Maritime
Pessines
Fief-Gallet

HISTORIQUE¹

On découvre le logis du Fief-Gallet, au bout d'un petit chemin, isolé dans une belle clairière.

L'origine de la seigneurie est connue : le 7 mai 1491, Olivier de Coëtivy, seigneur de Faye démembra une partie de cette terre, en particulier "les lieux où estoit n'a encore guères la vieille et anticque fourrest de Faye" en faveur de Jehan Gallet, seigneur en partie de Thézac. Le nouveau fief prit le nom de son propriétaire et devint le Fief-Gallet. Jehan Gallet mourut en 1529, pourvu de la charge de maire et capitaine de la ville de Saintes.

Son fils, Jacques, reçut la terre de Fief-Gallet qui passa ensuite aux mains de ses descendants : Pierre Gallet, avocat du roi au présidial de Saintes, maire et capitaine de la ville de 1570 à 1571, acquéreur cette même année du fief des Frégonnières et de la Mothe-Couthiers, paroisse d'Ecurat, marié à Jeanne Desmier ; Nicolas Gallet, écuyer, seigneur de Fief-Gallet, de Saint-Seurin de Palenne, des Frégonnières, de la Motte de Couthiers et de Bougneau, lieutenant d'une compagnie du duc d'Epéron à Bergerac, marié en 1627, à Marguerite de Queux. De cette union naquirent un fils, Georges et une fille, Louise.

Georges Gallet, écuyer, seigneur de Fief-Gallet mourut sans s'être marié. Le logis revint alors à sa soeur, Louise, qui avait épousé en 1672, Tristan-Louis de Verdelin, chevalier, seigneur de La Vaure, paroisse de Saint-Fort-sur-le-Né, enseigne au régiment de La Rochette. Ils laissèrent une fille, Marie-Antoinette de Verdelin, mariée en premières noces, en 1687, au château d'Orlac, à Alexis de Saint-Orens, fils de Louis, chevalier, seigneur du Plessis-Lendolle, enseigne des gardes du corps du duc d'Orléans et de Marie-Bénigne de Heere, puis en secondes noces, en 1701, à Henri-Seguin de Mirande, écuyer, seigneur de Sainte-Gemme et de Poulias, capitaine de Dragons au régiment de Hautefort, fils de Henri et de Françoise Gentil.

.../...

¹CHASSEBOEUF (F.). in Logis, Châteaux, manoirs de la Charente-Maritime. Ass. Promotion Patrimoine

Par son testament du 4 janvier 1691, Antoinette de Verdelin, dame de Fief-Gallet avait institué pour héritiers ses enfants issus de son premier mariage, Etienne et Marguerite de Saint-Orens. Cependant, sans doute à la suite d'arrangements familiaux, Fief-Gallet devint la propriété d'Anne-Françoise-Gabrielle de Mirande, mariée à René de Turpin, chevalier, seigneur du breuil-Malmaud, de Faye en partie et du Petit-Mondevis, mort en 1768. Le logis passa alors à leurs fils, Jacques-Gaspard de Turpin, capitaine d'infanterie, marié en 1767 à Françoise-Elisabeth, chevalier des Landes, fille de François, seigneur de Villeneuve, sieur de Chalézac, conseiller au présidial de Saintes et d'Elisabeth Dufaur. Il fut le dernier seigneur de Fief-Gallet. En 1789, il fut élu député suppléant aux Etats Généraux et fait colonel de la milice bourgeoise de Saintes l'année suivante, puis émigra.

Charente-Maritime
Pessines
Fief Gallet

DESCRIPTION

Situé à quelques kilomètres de Saintes, le domaine du Fief Gallet se trouve à la pointe méridionale de la Commune de Pessines et jouxte les terres du domaine de Vallade¹ sis à Rétaud, commune limitrophe. Un chemin de terre permet d'accéder au logis et ses communs formant ainsi un espace clos rectangulaire isolé dans ses terres de vignes et de maïs, entouré de bois.

Le logis ferme la composition et occupe l'aile nord-ouest du rectangle. Les communs forment les ailes nord-est et sud-ouest. Un simple mur bahut avec grille ferme le côté sud-est. L'élévation postérieure du logis donne sur un pré planté d'arbres dans lequel a été aménagée une piscine.

Une glacière formée d'un dôme pyramidal en moellons et percée d'une ouverture au linteau en arc segmentaire se trouve au sud du domaine en lisière d'un bois. Cette voûte abrite une fosse circulaire.

L'ensemble des bâtiments est construit en moellons enduit et pierre de taille calcaire (encadrement des baies). Les couvertures sont en tuile creuse à l'exception de la tour carrée sur l'élévation postérieure du logis coiffée d'une toiture en pavillon en ardoise.

Deux portails sous couvrement permettent d'accéder dans la cour des communs depuis le milieu des ailes nord-est et sud-ouest. Celui du nord-est est percé d'une porte plein cintre cochère et d'une porte piétonne avec arc en anse de panier reliées par une imposte. Le portail sud-ouest n'a qu'une porte cochère dont l'arc plein cintre repose sur des impostes. Deux pilastres encadrent la porte qui soutiennent un entablement.

Les communs sont constitués de longs bâtiments de plan rectangulaire aux ouvertures rectangulaires, certaines ont des linteaux, ou en anse de panier, sous couvertures à longs pans. A droite du portail nord-est se troupe la chapelle dont l'intérieur a été aménagé en chambres, signalée par son campanile sommant le pignon.

.../...

¹ ISMH 3 juillet 1992

En fond de cour, le logis occupe une position décentrée, proche de l'angle nord. Il est attenant aux communs qui se trouvent dans son prolongement à gauche et à ceux qui forment un retour d'équerre à sa droite. Ces derniers bâtiments qui de terminent par la chapelle citée plus haut servent de résidence et ont subi un récent aménagement en chambres, cuisine et salons.

A gauche du logis, les communs plus bas que le logis devaient servir de cuisine comme en témoignent les cheminées encore en place².

Le logis s'élève sur trois niveaux : rez-de-chaussée, étage carré, comble à surcroît. De plan rectangulaire, il est appuyé d'une tour carré hors oeuvre sur son élévation postérieure qui se trouve dans l'axe de la composition. Le logis est éclairé de cinq travées régulières, la porte axiale en plein cintre est encadrée de pilastres soutenant un fronton cintré. Les fenêtres à petits carreaux et volets ont des appuis moulurés et des linteaux saillants et sont reliées par des tables en pierre de taille.

Quatre lucarnes à fenêtre pendante interrompant l'avant-toit et sa corniche se répondent deux à deux alternativement grandes ou petites de même que leurs frontons pignons plein cintre surélevés à ressauts ou non, sommés d'un acrotère, une lucarne sur deux. Deux de ces frontons sont ornés de masques l'un qui rie, l'autre qui pleure.

L'élévation postérieure est beaucoup plus austère outre quelques petites ouvertures de section carrée et des portes récentes, deux grandes fenêtres éclairent l'étage carré. On voit les appuis de deux lucarnes arasées.

La couverture à faible pente a visiblement été refaite à l'économie. La tour est éclairée d'une travée de baie sur sa face nord-est.

Une porte bouchée en rez-de-chaussée, transformée en fenêtre est visible dans les maçonneries. Cette tour abrite une pièce à chaque étage.

L'intérieur du logis obéit à une distribution très simple : hall axial renfermant un bel escalier en bois tournant suspendu du XVIIIe. Une pièce simple en profondeur à droite et une autre à gauche de cette cage d'escalier au rez-de-chaussée comme à l'étage. Chaque pièce a conservé une cheminée.

Celle qui est située à gauche de l'escalier est XVIIIe (si elle est bien authentique). Les autres sont d'époque Louis XIV.

* * * * *

La Documentaliste

² Partie non restaurée.

Ce logis marqué surtout par son décor début XVIIe avec notamment son bel escalier en bois et ses cheminées XVIIe-XVIIIe de belle facture offre un intérêt suffisant pour en justifier sa préservation. Depuis qu'ils sont propriétaires, les Boisson ont entrepris une totale restauration quelquefois contestable mais sans fautes majeures.

L'état sanitaire de cet édifice est très satisfaisant. Seule la couverture du logis est à reprendre. L'aménagement des communs reste à terminer de même que celui des combles du logis.

SDA 17

Service Départemental d'Architecture
de la Charente Maritime

18 rue Réaumur-17025 La Rochelle Cédex 1
tél : 46.41.09.57 - fax : 46.41.60.62

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR

S²LOW

La Rochelle, le 10 Juin 1994

L'Architecte des Bâtiments de France
à

Monsieur le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Conservation Régionale
des Monuments Historiques
102, Grand'Rue
86020 POITIERS

OBJET: PESSINES
FIEF GALLET
Dossier de recensement
N/REF: 384/94

Vous m'avez adressé un dossier concernant une protection du logis du Fief GALLET sur le territoire de la commune de PESSINES.

De l'examen du dossier (et d'une visite faite naguère) il ressort que cet ensemble bâti se situe dans un réel niveau de qualité.

Les restaurations, menées avec une certaine prudence par le propriétaire des lieux n'ont pas, comme c'est quelquefois le cas, affadi la qualité de l'architecture ou amené de trop lourds non-sens au niveau des interventions.

Quant aux attributs du confort ou de l'agrément de vie (je pense à la piscine située devant la façade postérieure notamment) le souci d'une discrète intégration a été pris en compte.

Sans s'étendre sur les dispositions architecturales largement et précisément décrites par le service instructeur, il faut mentionner particulièrement l'intérêt de la porte du logis, la grande qualité de l'escalier en bois et les lucarnes à fronton. Enfin le caractère très fortement forestier des lieux (en fait, l'ensemble du château et de ses communs se situe en plein milieu des bois sans aucune habitation dans un rayon de plusieurs kilomètres) donne à ce domaine solitaire au milieu des bois et des champs, une atmosphère frappante et l'impression d'un temps suspendu.

Il s'agit donc d'un ensemble à préserver, si possible, des atteintes du temps et des hommes afin qu'il puisse témoigner d'un certain mode de vie, d'une organisation agraire certes disparue mais qui fut celle de nos ancêtres ou même, tout simplement, de nos grands-parents.

PH. BORGEOT



MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE
DIRECTION DU PATRIMOINE
Monuments Historiques

BUREAU DE L'ARCHITECTE EN CHEF
35 Rue Merlin de Thionville
92150 SURESNES
TEL : 45.06.75.08
FAX : 46.97.06.24

Philippe OUDIN
Architecte en Chef
des Monuments Historiques

Suresnes, le 20 Juin 1994

Monsieur le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Conservation Régionale des M.H.

CHARENTE-MARITIME
PESSINES
LE FIEF GALLET

C. R. M. H.
de Poitou - Charentes

date : 21 JUIN 1994
N° 3156

Objet : Avis sur dossier de protection.

Cette propriété, bien située et bien entretenue, est attachante. La restauration de ce logis et de ses communs semble avoir été bien menée par ses propriétaires.

Cependant, l'architecture de ces bâtiments n'a rien d'exceptionnel, ni même l'élévation orientale enrichie d'un portail et de lucarnes classiques.

Cet ensemble, bien préservé, ne justifie pas, à mon avis, de protection au titre des Monuments Historiques.

P.J : Dossier en retour

PH. OUDIN

Av. Graphe 28/6/94

Av. de l' I. O. H -

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR

S²LOW
Pessines
F. Gallot

Ce château appartient aux Gallot qui le tenaient d'Henry de Castigny -
aux XVII^e il passe aux de Verdelin puis au seigneur de Turpin

Le domaine s'étend au milieu des champs se compose d'une série de bâtiments
entourant une cour - la plupart sont des dépendances - le logis principal a 2
niveaux et lucarnes, composé de 5 fenêtres de persiennes, présente une élévation
un peu très agréable - dans l'endurance est typique de la 2^e moitié du
XVII^e siècle - Une tour carrée couverte en poivrons - flanquée la façade
arrière - et devant se trouve au centre de la composition dont une partie
a été soit détruite et rebâtie différemment soit est restée maladroite -

Le déséquilibre n'est un peu à l'harmonie d'ensemble -

C'est surtout la façade sur cour du logis principal qui offre de l'intérêt
la reste étant plutôt ordinaire - A l'intérieur se voit ainsi une intéressante
cage d'escalier - La cheminée en bois et de type suspendu ornée du
soubassement à balustrade est un bon exemple de menuiserie ancienne - Et signal
également une cheminée en pierre ornée des armes situées dans la pièce
des Hoz de chambre à gauche -

Ces éléments sont d'un intérêt suffisant pour justifier leur préservation
et fournirait motiver l'inscription à l'inventaire du logis (bâtiment et
leur hélium) tout en considérant que cette mesure de protection serait employée
un peu à la limite de son objet.

3

PROCES-VERBAL DE LA CO.RE.P.H.A.E.
DU 28 JUIN 1994

Charente-Maritime

Pessines

Fief Gallet

Non Protégé

ISMH demandée. Cf courrier du 6 octobre 1992, confirmé le 26 août 1993.

Rapporteur : B. BOUSQUET-MONTAGNE

En 1491, Olivier de Coëtiwy, seigneur de Faye démembra une partie de la terre de la seigneurie en faveur de **Jehan Gallet**. Le nouveau fief prit le nom de son propriétaire (mort en 1529), maire et capitaine de Saintes. En 1672, le Fief Gallet passe par mariage à Tristan Louis de **Verdelin** puis aux **Turpin** (XVIIIe).

Une cour entourée de bâtiments de communs, un logis en fond de cour appuyé d'une tour carré hors oeuvre sur l'élévation postérieure forment l'ensemble de Fief Gallet entouré de ses terres et de ses bois. Une glacière se trouve au sud des bâtiments et une chapelle dont il reste le campanile était à droite du portail nord-est. Un deuxième portail permettait l'accès par l'aile sud-ouest.

Le logis offre une élévation sur cour (Est) percée de cinq travées de baies sous lucarnes à fenêtres pendantes et à frontons-pignons sculptés de masques. Il s'élève sur trois niveaux; la porte axiale est ornée de pilastres et d'un fronton cintré. L'élévation postérieure est plus austère. Le logis se poursuit vers l'ouest par des communs plus bas dont une partie servait de cuisines.

L'intérieur est divisé en deux salles simples en profondeur séparé par le hall où se trouve un bel escalier en bois tournant suspendu. Des cheminées du XVIIe et début XVIIIe sont à signaler.

La couverture du logis à faible pente est en tuile creuse (comme celle des communs) tandis que la tour renfermant une pièce à chaque niveau est couverte d'une toiture en pavillon en ardoise. Cette tour se trouve dans l'axe de la composition contrairement au logis décentré vers l'angle nord de l'aile en fond de cour.

M. BROCHARD donne lecture des avis. Celui de M. BERGEOT souligne le réel niveau de qualité architecturale du Fief Gallet isolé dans une atmosphère de "temps suspendu" avec notamment sa porte classique, l'escalier en bois, les lucarnes à frontons.

M. OUDIN estime que cette propriété bien située et bien entretenue est attachante mais n'a pas un caractère exceptionnel.

Pour M. BROCHARD, le logis principal à deux niveaux et lucarnes, composé de cinq travées de percements, présente une élévation sur cour très agréable, dont l'ordonnance est typique de la deuxième moitié du XVIIe siècle. Une tour carrée couverte en pavillon flanque la façade arrière, et devait se trouver au centre de la composition dont une partie a été soit détruite et rebâtie différemment, soit est restée inachevée.

Ce déséquilibre nuit un peu à l'harmonie d'ensemble.

C'est surtout la façade sur cour du logis principal qui offre de l'intérêt, le reste étant plutôt ordinaire. A l'intérieur, se voit aussi une intéressante cage d'escalier. Ce dernier construit en bois et de type suspendu orné d'une rampe à balustres, est un bon exemple de menuiserie ancienne. Se signale également une cheminée en pierre ornée des armes située dans la pièce du rez-de-chaussée à gauche.

Ces éléments sont d'un intérêt suffisant pour justifier leur préservation et pourraient motiver l'inscription du logis (bâtiment et tour latérale) tout en considérant que cette mesure de protection serait employée un peu à la limite de son objet.

M. BONNARD regrette que l'on ait point rétabli les traverses dans les fenêtres, il regrette en outre la prolifération de petits carreaux qui nuit à l'harmonie de la façade.

M. REROLLE souligne la rareté et la qualité de l'escalier en bois. M. AUZOU insiste sur l'intérêt de l'élévation sur cour typique du XVII^e avec ses lucarnes. Mme BAUDRY-PARTHENAY contredit ces propos et rappelle le caractère préservé de cet ensemble situé en zone rurale sans menace particulière.

Une discussion s'engage sur les attendus de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, le soutien qu'elle permet à l'entretien et à la préservation du patrimoine, les motivations des propriétaires : aides financières, déductions fiscales... la difficulté d'entretenir ce type de propriété, la charge que cela représente, l'importance accordée par les élus à la protection des abords des Monuments Historiques et qui permet d'éviter certains projets d'aménagement ou de mieux les gérer grâce aux prescriptions des Architectes des Bâtiments de France.

Au Fief Gallet, les propriétaires ont les terres avoisinantes qu'ils exploitent et les menaces d'urbanisation ne sont pas ici de mise.

Le Président de la séance invite les membres de la commission à se prononcer sur une proposition d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité du logis de Fief Gallet sis sur la commune de PESSINES (Charente-Maritime) [section AM, parcelle n° 315]. Cette proposition reçoit un avis favorable en raison de son intérêt architectural.

La proposition d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des communs et de la glacière ne reçoit pas un avis favorable en raison du faible intérêt architectural de ces derniers qui seront par ailleurs protégés au titre des abords.

1312/92

A R R E T E N° 152/ SGAR/ 92
en date du

- 3 JUIL. 1992

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures du logis de Vallade à RETAUD (Charente-Maritime), ainsi que les deux perrons et l'escalier intérieur à balustres.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 24 mars 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les façades et les toitures du logis de Vallade à RETAUD (Charente-Maritime), ainsi que les deux perrons et l'escalier intérieur à balustres, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur ancienneté et de leur qualité architecturale.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du logis de Vallade à RETAUD (Charente-Maritime), les deux perrons ainsi que l'escalier intérieur à balustres, situés sur la parcelle n° 164 d'une contenance de 14 a 25 ca, figurant au cadastre section AH, et appartenant à Monsieur GAZOUNAUD Yves, André, Jacques, né le 18 juin 1933 à NICE (Alpes-Maritimes), lieutenant-colonel retraité, demeurant 29 rue du Plantin à TOURS (Indre-et-Loire), époux de FOURNIER Annie.

Celui-ci en est propriétaire aux termes de deux partages, à savoir :

- une moitié, suivant acte passé devant Maîtres VIOT et DURAND, notaires associés à TOURS (Indre-et-Loire) le 4 avril 1991, concernant la succession de Monsieur GAZOUNAUD Jacques, son père. Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 3 juin 1991, volume 1991P, n° 2883 ;

- l'autre moitié, suivant acte passé devant Maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime) le 27 mai 1991, concernant la succession de Madame GAZOUNAUD Marie-Louise, sa tante. Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 21 juin 1991, volume 1991P, n° 3.321.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le - 3 JUIL. 1992
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION



Par délégation,
Le Directeur

Michel BLANGY

Claude d'ARGENT

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

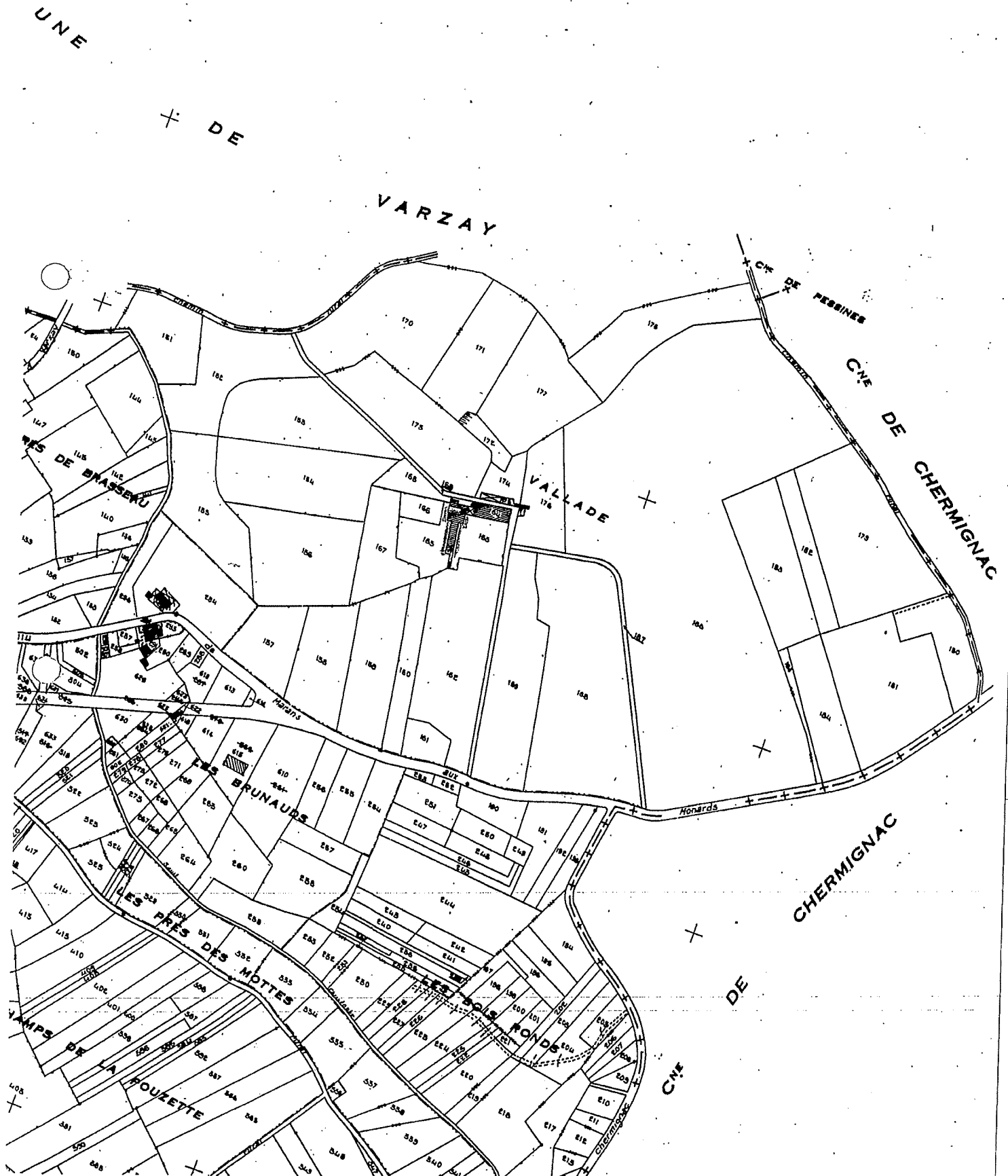
Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR



IS. Logis[®] de Vallade



SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)*
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants »* qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien

Article 113

Code de la santé publique

Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

Article L. 215-13

Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'urgence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant...). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'urgence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

- ▶ Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;
- ▶ Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;
- ▶ Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

► Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'urgence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)

► Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20) ;

► Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21) ;

► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.



DUPLICATA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE MARITIME

SERVICE :
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N° 03/2503

1^{er} août 2003

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique
l'exploitation de la ressource en eau des forages
de **LA CLISSE « La Roche. »** et **« Château d'eau »**
dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource
et distribution des eaux

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L1321-2 et L13211-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral 95-2461 DIR.I/B4 du 5 Octobre 1995 relatif aux installations situées dans les communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

.../...

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 21 février 1994 et 10 avril 1995, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 16 juillet 1999, portant engagement d'indemniser les usagers;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages, en date du 11 juin 1998;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral du 08 août 2002 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 21 février 2003;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juin 2003;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, consistant en :

- la réalisation d'un forage dénommé « le Château d'Eau » et d'un puits dénommé « La Roche », commune de La Clisse,
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée du forage et l'institution des servitudes afférentes,
- la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies sur le territoire de la commune de LA CLISSE par :

- le forage du Château d'Eau, de coordonnées Lambert II étendu : X= [REDACTED] - Y= [REDACTED] - Z= [REDACTED].
- le puits de La Roche, de coordonnées Lambert II étendu : X= [REDACTED] - Y= [REDACTED] - Z= [REDACTED].

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

- Puits de La Roche : 75 m3/h en débit maximum instantané et 1500 m3/j en débit journalier cumulé.
- Forage du Château d'Eau :

En hautes eaux 35 m3/h en débit maximum instantané et 750 m3/j en débit journalier cumulé,

A l'étiage 20 m3/h en débit maximum instantané et 400 m3/j en débit journalier avec un maximum de 3mois d'exploitation en continu.

.../...

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire des transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante, dans l'aquifère capté. Pour ce faire la pompe du forage sera placée au-dessus de la base de la cimentation et au-dessus du toit du Turonien-Coniacien productif. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Contrôle d'auto surveillance :

⇒ Un suivi de la teneur en nitrate sera effectué sur les deux ouvrages, deux fois par mois.

Les débits d'exploitation des ouvrages pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 16 juillet 1999, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour des ouvrages de prélèvement un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2160 m²), commune de La Clisse

Il concerne les parcelles 1111 de la section B, (1600 m²) pour le puits et 1107 de la section B (560 m²) pour le forage.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (225 ha) communes de La Clisse et Luchat

Ce périmètre englobe les captages et mesure environ 2 kilomètres dans sa plus grande dimension, orientée S.O - N.E. (voir plan parcellaire)

.../...

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites:

L'ouverture d'excavations et l'exploitation de carrières ou gravières.

La création d'étangs.

L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.

L'implantation d'installations classées et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

La circulation de véhicules transportant des substances toxiques sur les routes d'accès aux captages.

La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

La création de cimetière.

Activités réglementées:

Les seuls forages susceptibles d'être autorisés sont ceux qui captent la nappe libre du Santonien, sous réserve d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir la bonne exécution des travaux.

Le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 26 février 1974 relatif aux produits pétroliers.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en :

- zone de répartition des eaux
- zone sensible à l'eutrophisation

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

.../...

1. Cas particulier des forages :

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Pour tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère du Turono-coniacien, des mesures devront être réalisées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation prévue pour les deux ouvrages d'eau potable du Syndicat, à savoir 110 m³/h au total en période de pointe (pompage d'essai de longue durée, suivi piézométrique régulier...).

Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

2. Les autres réglementations :

L'implantation de camping caravaning

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.

Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.

Les décharges sauvages existantes autour du captage de "La Roche" seront supprimées et réhabilitées.

Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (750 ha)

communes de La-Clisse, Luchat, Pessines, Varzay, Nieul-Les-Saintes

Ce périmètre englobe les captages et s'étend vers l'est sur environ 3 kilomètres (cf. plan de localisation au 1/25000e).

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'installation de centre d'enfouissement technique, stockages de produits polluants, activité industrielle.

L'ouverture de carrières.

.../...

La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993, est soumis à autorisation.

Les nouveaux puits et forages ne devront pas permettre l'intercommunication des nappes ou la dégradation de la qualité de la nappe captée.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Le Code des bonnes pratiques agricole devra être mis en oeuvre.

Mises en conformité :

Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.

Mise en conformité des bâtiments d'élevage :

- exploitation n°3 au lieu dit Chantreau
- exploitation n°25 au lieu-dit Roumillac.

Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant:

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6-2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

.../...

ARTICLE 10 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elles devront faire l'objet d'une désinfection avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de La-Clisse, le Maire de Luchat, le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Établissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

La Rochelle, le 1^{er} août 2003

LE PREFET,

Christian LEYRIT

ANNEXES

MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (commune de La-Clisse)

Puits de « La Roche » :

- Mise en place d'un fossé de drainage à la limite amont du périmètre immédiat pour détourner les eaux de ruissellement vers la rivière.

Forage du « Château d'eau » :

- Mise en place d'un drainage sous la forme d'une rigole périphérique et des capots de fermeture présentant une meilleure étanchéité.
- Fermeture du presse-étoupe (actuellement ouvert) afin de rendre la tête du forage étanche.
- Mise en place d'un second presse-étoupe destiné à la sonde de niveau.
- Renforcement et ancrage dans le sol du grillage de clôture.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE, communes de LA-CLISSE, LUCHAT, PESSINES, VARZAY, NIEUL-LES-SAINTES

- Mise en conformité des bâtiments d'élevage :
 - exploitation n°3 au lieu dit Chantreau (commune de Pessines)
 - exploitation n°25 au lieu-dit Roumillac (commune de Varzay)

Vu pour être annexé à mon Arrêté n° 03/2503 du 1^{er} août 2003

LE PREFET,

Christian LEYRIT

PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits DE « LA ROCHE » et DU FORAGE DU « CHATEAU D'EAU » LA CLISSE**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2160 m², commune de LA CLISSE) :** Puits : parcelle 1111 de la section B, (1600 m²) -Forage : parcelle 1107 de la section B (560 m²)

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres.	<u>Mesures immédiates :</u> <u>Puits de « La Roche » :</u> - Mise en place d'un fossé de drainage à la limite amont du périmètre immédiat pour détourner les eaux de ruissellement vers la rivière. <u>Forage du « Château d'eau » :</u> - Mise en place d'un drainage sous la forme d'une rigole périphérique et des capots de fermeture présentant une meilleure étanchéité. - Fermeture du presse-étoupe (actuellement ouvert) afin de rendre la tête du forage étanche. - Mise en place d'un second presse-étoupe destiné à la sonde de niveau. - Renforcement et ancrage dans le sol du grillage de clôture.	

PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits DE « LA ROCHE » et DU FORAGE DU « CHATEAU DE LA ROCHE », LA CLISSE**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (225 ha) - communes de LA CLISSE et LUCHAT**

Ce périmètre englobe les captages et mesure environ 2 kilomètres dans sa plus grande dimension, orientée S.O - N.E.

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
• L'ouverture d'excavations et l'exploitation de carrières ou gravières et la création d'étangs • L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. • Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères. • L'implantation d'installations classées et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. • La circulation de véhicules transportant des substances toxiques sur les routes d'accès aux captages. • La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique. • La création de cimetière.	1. Les forages. • Les seuls forages susceptibles d'être autorisés sont ceux qui captent la nappe libre du Santonien, sous réserve d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir la bonne exécution des travaux. 2. Les autres réglementations • Le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 26 février 1974 relatif aux produits pétroliers.	Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future. S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation des ouvrages en : - zone de répartition des eaux, - zone sensible à l'eutrophisation, - zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants. En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations. RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection des ouvrages : 1. Cas particulier des forages • Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation. • Pour tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère du Turono-coniacien, des mesures devront être réalisées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation prévue pour les deux ouvrages d'eau potable du syndicat, à savoir 110 m³/h au total en période de pointe (pompage d'essai de longue durée, suivi piézométrique régulier...). • Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée. 2. Les autres réglementations • L'implantation de camping caravaning • L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre. • Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes. • Les décharges sauvages existantes autour du captage de "La Roche" seront supprimées et réhabilitées. • Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées. • Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits DE « LA ROCHE » et DU FORAGE DU « CHATEAU D'EAU », LA CLISSE**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (750 ha) - communes de La Clisse, Luchat, Pessines, Varzay, Nieul-les-Saintes**

Ce périmètre englobe les captages et s'étend vers l'est sur environ 3 kilomètres

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Néant	Néant	Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages : - La réglementation des Installations classées : - L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle. - L'ouverture de carrières. - La Loi sur l'Eau et ses textes d'application. Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation. - L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Le Code des bonnes pratiques agricoles devra être mis en œuvre. Mises en conformité : - Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome. - Mise en conformité des bâtiments d'élevage : - exploitation n°3 au lieu dit Chantreau, - exploitation n°25 au lieu-dit Roumillac. - Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

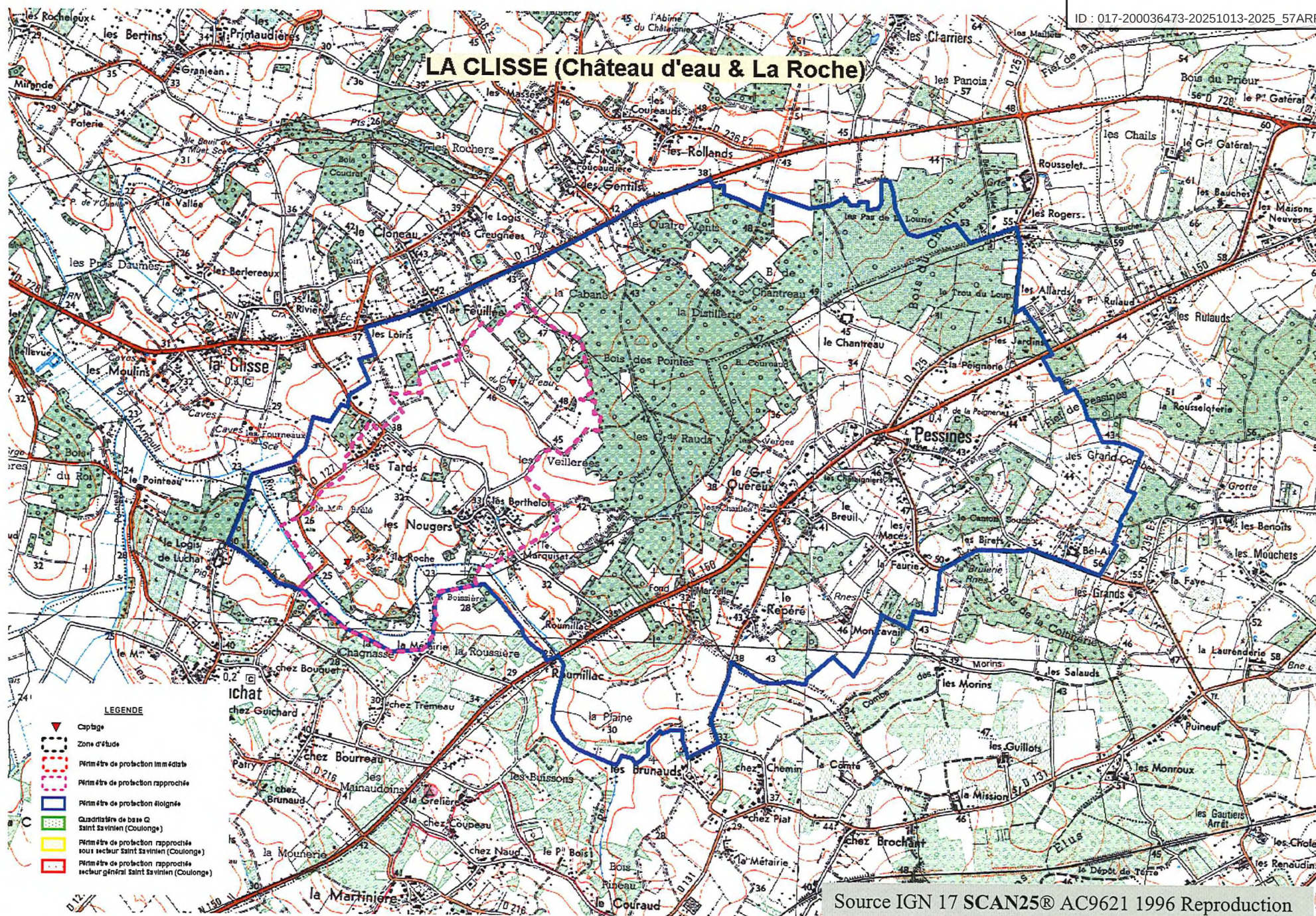
Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR



LA CLISSE (Château d'eau & La Roche)



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SANTÉ ENVIRONNEMENT

A.P. N° 08-22

ARRETE

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LA SOURCE
SAINTES- "Lucérat"**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINTES en date du 28 juin 1990 portant décision pour l'établissement des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection établi en mars 1992 et complété en mai 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 19 mars 1998 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004, qui s'est déroulée du 2 novembre au 2 décembre 2004 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de SAINTES en date du 30 juin 2004 portant décision pour l'opération d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée, en date du 22 septembre 2004 approuvant le programme et en date du 2 février 2005 autorisant Madame le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre ;

VU le dossier produit par la collectivité et l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 octobre 2005 ;

VU les rapports et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 5 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINTES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de SAINTES ;

Qu'il y a lieu de moderniser et compléter la filière de traitement de façon à satisfaire les limites de qualité de l'eau distribuée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la conservation de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelles cadastrées n° 270 ou 271 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = [REDACTED] Y = [REDACTED] Z = [REDACTED]

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m³/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m³/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainance descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 4 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :
 - le contrôle continu des paramètres température, conductivité et niveau dynamique,
 - le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates.
- Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m³/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :
 - un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente
 - et micro biologique de la source.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 et 271 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 1 026 m² - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 204 hectares sur la commune de Saintes. cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.

- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation d'installations classées, de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate.

- Les routes qui relient de CD. 128 à la R.N. 137 devront être équipées de fossés canalisés et l'évacuation des eaux se fera à l'aval de la station de pompage.
- Un inventaire des installations industrielles implantées sur les zones des Charriers et de Saint-Vivien et un contrôle technique pour une éventuelle mise en conformité avec la loi sur l'Eau sera réalisé.
- Un règlement spécifique à ces zones sera établi avec des règles strictes pour les installations futures ou les extensions existantes pouvant présenter des risques de pollution.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation de la nappe pour la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate :

- La canalisation recueillant des eaux usées dans le secteur de la gendarmerie, qui est à l'origine d'une pollution de la Charente, sera vérifiée.
- Une enquête sur l'étanchéité des fossés des zones industrielles devra être effectuée.
- La canalisation traversant la parcelle ZP4 (fuites constatées) sera examinée par contrôle vidéo.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 082 ha. - cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 7 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui

voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et le Syndicat de Chaniers fait l'objet d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension et d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une filtration au charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) est, notamment, tenue de réaliser lors de la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la présence de parasites (*Cryptosporidium* et *Giardia*). Des recherches seront réalisées tous les deux mois en quatre points le long de la filière de traitement, de manière à mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Au bout d'un an, un bilan de ces recherches sera établi par le pétitionnaire et transmis au Préfet. Les modalités d'exploitation et de suivi seront adaptées en fonction des résultats observés.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est

faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété, assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1^{er} section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime,
Le Maire de la Commune de Saintes,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

LA ROCHELLE, le 7 janvier 2008

LE PREFET,

**Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général**

Signé : Patrick DALLENNES

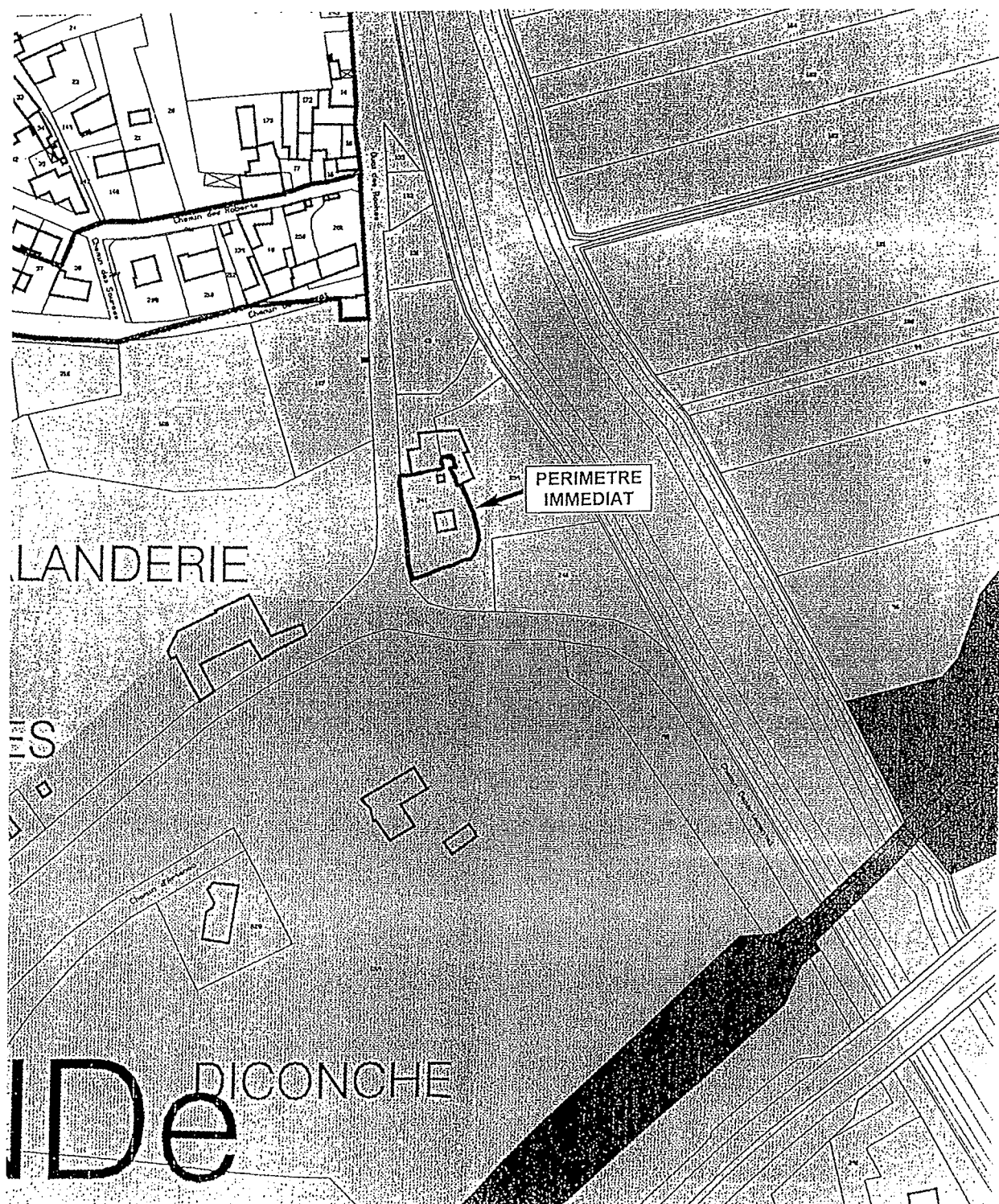
Listes des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage de Lucérat

ANNEXE 2 : Liste des parcelles et plan du périmètre de protection rapprochée du captage de Lucérat

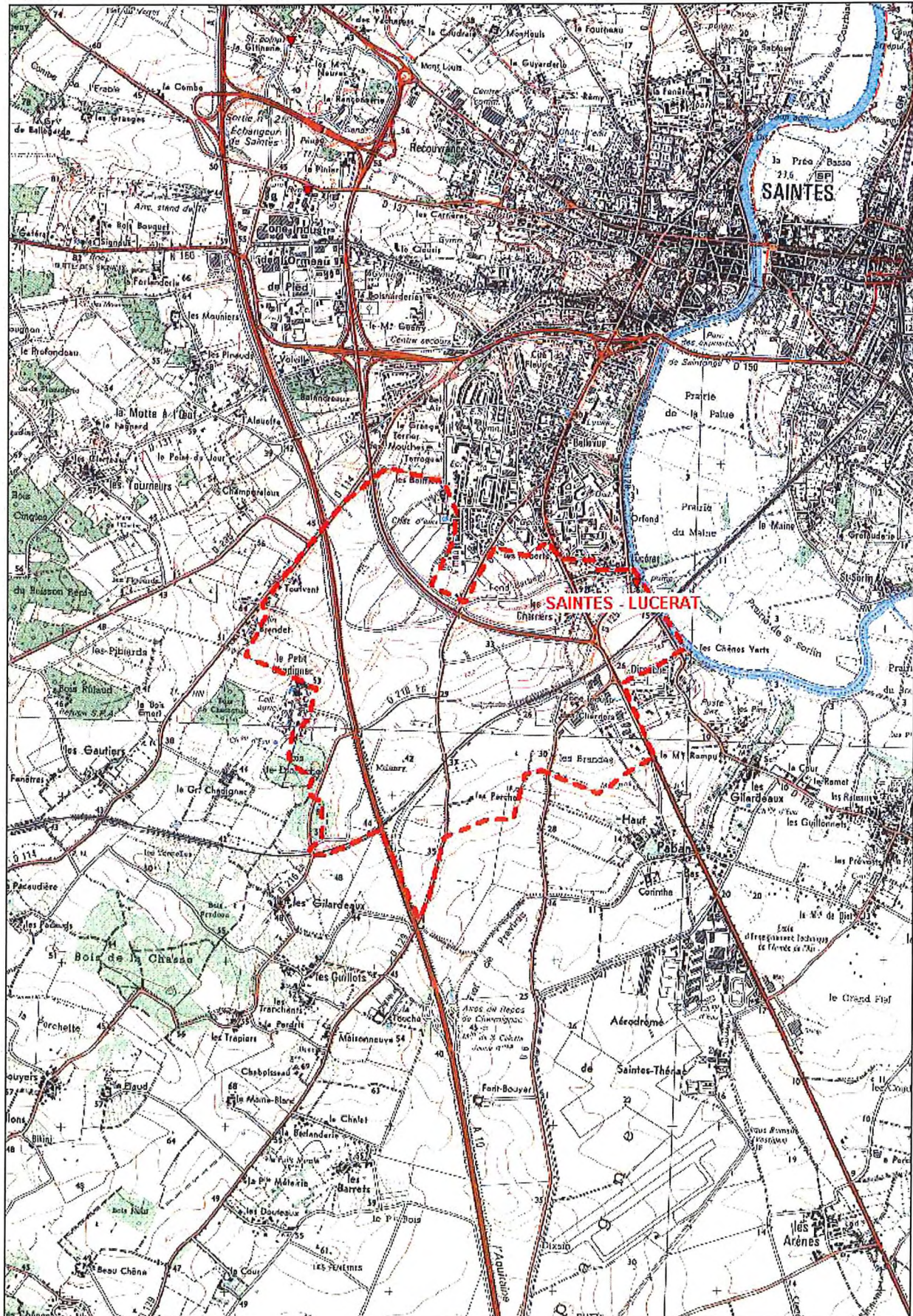
ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage de Lucérat

ANNEXE 1
périmètre de protection immédiate
Plan



ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



Liste des Parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AR	93	AR0093	170415	SAINTES	4866
AR	95	AR0095	170415	SAINTES	6410
AR	98	AR0098	170415	SAINTES	2500
AR	99	AR0099	170415	SAINTES	12265
AR	101	AR0101	170415	SAINTES	4280
AR	102	AR0102	170415	SAINTES	1221
AR	108	AR0108	170415	SAINTES	3665
AR	265	AR0265	170415	SAINTES	32
AR	270	AR0270	170415	SAINTES	4926
AR	271	AR0271	170415	SAINTES	3836
AR	291	AR0291	170415	SAINTES	1800
AR	293	AR0293	170415	SAINTES	1777
AR	297	AR0297	170415	SAINTES	3750
AR	372	AR0372	170415	SAINTES	6000
AR	373	AR0373	170415	SAINTES	4000
AR	375	AR0375	170415	SAINTES	3000
AR	387	AR0387	170415	SAINTES	3280
AR	388	AR0388	170415	SAINTES	1007
AR	395	AR0395	170415	SAINTES	10925
AR	400	AR0400	170415	SAINTES	2686
AR	402	AR0402	170415	SAINTES	1000
AR	414	AR0414	170415	SAINTES	1000
AR	415	AR0415	170415	SAINTES	12431
AR	421	AR0421	170415	SAINTES	582
AR	423	AR0423	170415	SAINTES	12
AR	437	AR0437	170415	SAINTES	1905
AR	462	AR0462	170415	SAINTES	1000
AR	465	AR0465	170415	SAINTES	956
AR	479	AR0479	170415	SAINTES	2286
AR	480	AR0480	170415	SAINTES	2984
AR	481	AR0481	170415	SAINTES	83
AR	482	AR0482	170415	SAINTES	6
AR	483	AR0483	170415	SAINTES	180
AR	485	AR0485	170415	SAINTES	514
AR	582	AR0582	170415	SAINTES	4828
AR	584	AR0584	170415	SAINTES	1679
AR	592	AR0592	170415	SAINTES	4576
AR	593	AR0593	170415	SAINTES	3052
AR	602	AR0602	170415	SAINTES	2000
AR	606	AR0606	170415	SAINTES	1600
AR	613	AR0613	170415	SAINTES	16
AR	614	AR0614	170415	SAINTES	3400
AR	626	AR0626	170415	SAINTES	1600
AR	630	AR0630	170415	SAINTES	2750
AR	631	AR0631	170415	SAINTES	2000
AR	643	AR0643	170415	SAINTES	141
AR	644	AR0644	170415	SAINTES	3347
AR	647	AR0647	170415	SAINTES	6000
AR	653	AR0653	170415	SAINTES	12728
AR	656	AR0656	170415	SAINTES	10957
AR	657	AR0657	170415	SAINTES	2101
AR	658	AR0658	170415	SAINTES	589
AR	659	AR0659	170415	SAINTES	45229
AR	670	AR0670	170415	SAINTES	763
AR	671	AR0671	170415	SAINTES	237
AR	674	AR0674	170415	SAINTES	8209
AR	676	AR0676	170415	SAINTES	1500
AR	688	AR0688	170415	SAINTES	1217
AR	689	AR0689	170415	SAINTES	33
AR	691	AR0691	170415	SAINTES	856
AR	704	AR0704	170415	SAINTES	2060
AR	706	AR0706	170415	SAINTES	6154
AR	707	AR0707	170415	SAINTES	343
AR	708	AR0708	170415	SAINTES	3503
AR	709	AR0709	170415	SAINTES	5957
AR	710	AR0710	170415	SAINTES	25

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	
AR	711	AR0711	170415	SAINTES	12
AR	714	AR0714	170415	SAINTES	5520
AR	715	AR0715	170415	SAINTES	128
AR	724	AR0724	170415	SAINTES	1941
AR	725	AR0725	170415	SAINTES	538
AR	726	AR0726	170415	SAINTES	12
AR	727	AR0727	170415	SAINTES	59
AR	728	AR0728	170415	SAINTES	3138
AR	729	AR0729	170415	SAINTES	3334
AR	730	AR0730	170415	SAINTES	1469
AR	731	AR0731	170415	SAINTES	122
AR	732	AR0732	170415	SAINTES	49
AR	733	AR0733	170415	SAINTES	6395
AR	734	AR0734	170415	SAINTES	2264
AR	735	AR0735	170415	SAINTES	3252
AR	738	AR0738	170415	SAINTES	531
AR	739	AR0739	170415	SAINTES	424
AR	744	AR0744	170415	SAINTES	3750
AR	746	AR0746	170415	SAINTES	5797
AR	759	AR0759	170415	SAINTES	540
AR	760	AR0760	170415	SAINTES	1758
AR	770	AR0770	170415	SAINTES	10525
AR	772	AR0772	170415	SAINTES	2403
AR	775	AR0775	170415	SAINTES	300
AR	777	AR0777	170415	SAINTES	1796
AR	781	AR0781	170415	SAINTES	557
AR	784	AR0784	170415	SAINTES	5804
AR	786	AR0786	170415	SAINTES	1000
AR	787	AR0787	170415	SAINTES	250
AR	801	AR0801	170415	SAINTES	1038
AR	802	AR0802	170415	SAINTES	5462
AR	807	AR0807	170415	SAINTES	382
AR	808	AR0808	170415	SAINTES	775
AR	809	AR0809	170415	SAINTES	3048
AR	810	AR0810	170415	SAINTES	1499
AR	813	AR0813	170415	SAINTES	5902
AR	814	AR0814	170415	SAINTES	1003
AR	820	AR0820	170415	SAINTES	1877
AR	822	AR0822	170415	SAINTES	0
AR	823	AR0823	170415	SAINTES	0
AR	824	AR0824	170415	SAINTES	0
AR	825	AR0825	170415	SAINTES	0
AS	33	AS0033	170415	SAINTES	1165
AS	34	AS0034	170415	SAINTES	842
AS	36	AS0036	170415	SAINTES	1921
AS	37	AS0037	170415	SAINTES	4924
AS	38	AS0038	170415	SAINTES	2864
AS	39	AS0039	170415	SAINTES	8013
AS	40	AS0040	170415	SAINTES	5282
AS	41	AS0041	170415	SAINTES	2224
AS	42	AS0042	170415	SAINTES	2739
AS	43	AS0043	170415	SAINTES	3050
AS	44	AS0044	170415	SAINTES	4015
AS	45	AS0045	170415	SAINTES	8425
AS	48	AS0048	170415	SAINTES	2012
AS	62	AS0062	170415	SAINTES	450
AS	63	AS0063	170415	SAINTES	513
AS	65	AS0065	170415	SAINTES	1193
AS	68	AS0068	170415	SAINTES	1052
AS	69	AS0069	170415	SAINTES	1912
AS	70	AS0070	170415	SAINTES	465
AS	71	AS0071	170415	SAINTES	1034
AS	72	AS0072	170415	SAINTES	6466
AS	73	AS0073	170415	SAINTES	1170
AS	86	AS0086	170415	SAINTES	690
AS	87	AS0087	170415	SAINTES	2230
AS	89	AS0089	170415	SAINTES	3051
AS	90	AS0090	170415	SAINTES	1610

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	
AS	91	AS0091	170415	SAINTES	2860
AS	99	AS0099	170415	SAINTES	4088
AS	100	AS0100	170415	SAINTES	3264
AS	101	AS0101	170415	SAINTES	2379
AS	102	AS0102	170415	SAINTES	6305
AS	103	AS0103	170415	SAINTES	578
AS	104	AS0104	170415	SAINTES	3225
AS	105	AS0105	170415	SAINTES	2622
AS	106	AS0106	170415	SAINTES	3007
AS	107	AS0107	170415	SAINTES	2457
AS	108	AS0108	170415	SAINTES	2446
AS	109	AS0109	170415	SAINTES	2316
AS	110	AS0110	170415	SAINTES	1998
AS	111	AS0111	170415	SAINTES	4192
AS	112	AS0112	170415	SAINTES	2224
AS	113	AS0113	170415	SAINTES	1590
AS	114	AS0114	170415	SAINTES	1196
AS	115	AS0115	170415	SAINTES	1111
AS	116	AS0116	170415	SAINTES	25470
AS	117	AS0117	170415	SAINTES	932
AS	118	AS0118	170415	SAINTES	3035
AS	122	AS0122	170415	SAINTES	415
AS	123	AS0123	170415	SAINTES	1775
AS	127	AS0127	170415	SAINTES	2467
AS	128	AS0128	170415	SAINTES	3243
AS	129	AS0129	170415	SAINTES	5360
AS	130	AS0130	170415	SAINTES	944
AS	132	AS0132	170415	SAINTES	5850
AS	133	AS0133	170415	SAINTES	2707
AS	134	AS0134	170415	SAINTES	704
AS	135	AS0135	170415	SAINTES	800
AS	136	AS0136	170415	SAINTES	904
AS	137	AS0137	170415	SAINTES	1193
AS	138	AS0138	170415	SAINTES	1519
AS	141	AS0141	170415	SAINTES	6538
AS	142	AS0142	170415	SAINTES	3025
AS	143	AS0143	170415	SAINTES	4243
AS	144	AS0144	170415	SAINTES	9284
AS	145	AS0145	170415	SAINTES	16135
AS	147	AS0147	170415	SAINTES	2405
AS	148	AS0148	170415	SAINTES	1764
AS	149	AS0149	170415	SAINTES	48
AS	195	AS0195	170415	SAINTES	9485
AS	197	AS0197	170415	SAINTES	10838
AS	200	AS0200	170415	SAINTES	4700
AS	202	AS0202	170415	SAINTES	2690
AS	205	AS0205	170415	SAINTES	1895
AS	206	AS0206	170415	SAINTES	2397
AS	254	AS0254	170415	SAINTES	5350
AS	282	AS0282	170415	SAINTES	3152
AS	283	AS0283	170415	SAINTES	319
AS	289	AS0289	170415	SAINTES	28
AS	290	AS0290	170415	SAINTES	120
AS	291	AS0291	170415	SAINTES	166
AS	292	AS0292	170415	SAINTES	172
AS	293	AS0293	170415	SAINTES	268
AS	296	AS0296	170415	SAINTES	1037
AS	299	AS0299	170415	SAINTES	585
AS	300	AS0300	170415	SAINTES	339
AS	301	AS0301	170415	SAINTES	3215
AS	305	AS0305	170415	SAINTES	1465
AS	308	AS0308	170415	SAINTES	1940
AS	309	AS0309	170415	SAINTES	2207
AS	310	AS0310	170415	SAINTES	1213
AS	312	AS0312	170415	SAINTES	1036
AS	313	AS0313	170415	SAINTES	1517
AS	314	AS0314	170415	SAINTES	1325
AS	315	AS0315	170415	SAINTES	6417

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	316	AS0316	170415	SAINTES	1189
AS	317	AS0317	170415	SAINTES	1052
AS	318	AS0318	170415	SAINTES	1530
AS	319	AS0319	170415	SAINTES	1762
AS	320	AS0320	170415	SAINTES	1375
AS	321	AS0321	170415	SAINTES	1109
AS	322	AS0322	170415	SAINTES	3663
AS	323	AS0323	170415	SAINTES	10450
AS	324	AS0324	170415	SAINTES	1551
AS	325	AS0325	170415	SAINTES	201
AS	330	AS0330	170415	SAINTES	8343
AS	331	AS0331	170415	SAINTES	195
AS	332	AS0332	170415	SAINTES	18380
AS	333	AS0333	170415	SAINTES	3961
AS	334	AS0334	170415	SAINTES	2104
AS	335	AS0335	170415	SAINTES	2348
AS	336	AS0336	170415	SAINTES	830
AS	337	AS0337	170415	SAINTES	3532
AS	338	AS0338	170415	SAINTES	411
AS	339	AS0339	170415	SAINTES	1568
AS	340	AS0340	170415	SAINTES	900
AS	341	AS0341	170415	SAINTES	2619
AS	342	AS0342	170415	SAINTES	5142
AS	349	AS0349	170415	SAINTES	0
AS	350	AS0350	170415	SAINTES	0
AS	355	AS0355	170415	SAINTES	0
AS	356	AS0356	170415	SAINTES	0
AS	357	AS0357	170415	SAINTES	0
AS	358	AS0358	170415	SAINTES	0
AS	370	AS0370	170415	SAINTES	0
AS	371	AS0371	170415	SAINTES	0
AS	372	AS0372	170415	SAINTES	0
AS	373	AS0373	170415	SAINTES	0
AS	374	AS0374	170415	SAINTES	0
AS	375	AS0375	170415	SAINTES	0
AS	376	AS0376	170415	SAINTES	0
AS	377	AS0377	170415	SAINTES	0
AS	378	AS0378	170415	SAINTES	0
AS	390	AS0390	170415	SAINTES	0
AS	391	AS0391	170415	SAINTES	0
AS	392	AS0392	170415	SAINTES	0
AS	393	AS0393	170415	SAINTES	0
AS	394	AS0394	170415	SAINTES	0
AS	395	AS0395	170415	SAINTES	0
AS	396	AS0396	170415	SAINTES	0
AS	397	AS0397	170415	SAINTES	0
AS	398	AS0398	170415	SAINTES	0
AS	399	AS0399	170415	SAINTES	0
AS	400	AS0400	170415	SAINTES	0
AS	401	AS0401	170415	SAINTES	0
AS	402	AS0402	170415	SAINTES	0
AS	403	AS0403	170415	SAINTES	0
AS	404	AS0404	170415	SAINTES	0
AS	405	AS0405	170415	SAINTES	0
AS	406	AS0406	170415	SAINTES	0
AS	407	AS0407	170415	SAINTES	0
AS	408	AS0408	170415	SAINTES	0
AS	409	AS0409	170415	SAINTES	0
AS	410	AS0410	170415	SAINTES	0
AS	411	AS0411	170415	SAINTES	0
AS	412	AS0412	170415	SAINTES	0
AS	413	AS0413	170415	SAINTES	0
AS	414	AS0414	170415	SAINTES	0
AS	415	AS0415	170415	SAINTES	0
AS	416	AS0416	170415	SAINTES	0
AS	417	AS0417	170415	SAINTES	0
AS	418	AS0418	170415	SAINTES	0
AS	419	AS0419	170415	SAINTES	0

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
AS	420	AS0420	170415	SAINTES	0
AS	421	AS0421	170415	SAINTES	0
AS	422	AS0422	170415	SAINTES	0
AS	423	AS0423	170415	SAINTES	0
AS	424	AS0424	170415	SAINTES	0
AS	425	AS0425	170415	SAINTES	0
CZ	36	CZ0036	170415	SAINTES	416
CZ	37	CZ0037	170415	SAINTES	495
CZ	38	CZ0038	170415	SAINTES	505
CZ	40	CZ0040	170415	SAINTES	468
CZ	43	CZ0043	170415	SAINTES	1170
CZ	47	CZ0047	170415	SAINTES	575
CZ	48	CZ0048	170415	SAINTES	510
CZ	49	CZ0049	170415	SAINTES	1142
CZ	51	CZ0051	170415	SAINTES	909
CZ	52	CZ0052	170415	SAINTES	938
CZ	53	CZ0053	170415	SAINTES	47
CZ	54	CZ0054	170415	SAINTES	82
CZ	55	CZ0055	170415	SAINTES	255
CZ	56	CZ0056	170415	SAINTES	3543
CZ	57	CZ0057	170415	SAINTES	743
CZ	58	CZ0058	170415	SAINTES	44
CZ	59	CZ0059	170415	SAINTES	1095
CZ	60	CZ0060	170415	SAINTES	1187
CZ	61	CZ0061	170415	SAINTES	2361
CZ	63	CZ0063	170415	SAINTES	5
CZ	65	CZ0065	170415	SAINTES	776
CZ	66	CZ0066	170415	SAINTES	1662
CZ	69	CZ0069	170415	SAINTES	860
CZ	70	CZ0070	170415	SAINTES	391
CZ	71	CZ0071	170415	SAINTES	462
CZ	72	CZ0072	170415	SAINTES	93
CZ	73	CZ0073	170415	SAINTES	163
CZ	74	CZ0074	170415	SAINTES	45
CZ	77	CZ0077	170415	SAINTES	312
CZ	78	CZ0078	170415	SAINTES	543
CZ	79	CZ0079	170415	SAINTES	284
CZ	80	CZ0080	170415	SAINTES	4
CZ	88	CZ0088	170415	SAINTES	5401
CZ	89	CZ0089	170415	SAINTES	1274
CZ	92	CZ0092	170415	SAINTES	332
CZ	94	CZ0094	170415	SAINTES	32
CZ	96	CZ0096	170415	SAINTES	887
CZ	129	CZ0129	170415	SAINTES	510
CZ	130	CZ0130	170415	SAINTES	765
CZ	131	CZ0131	170415	SAINTES	628
CZ	132	CZ0132	170415	SAINTES	298
CZ	133	CZ0133	170415	SAINTES	133
CZ	139	CZ0139	170415	SAINTES	284
CZ	162	CZ0162	170415	SAINTES	160
CZ	163	CZ0163	170415	SAINTES	383
CZ	167	CZ0167	170415	SAINTES	2340
CZ	168	CZ0168	170415	SAINTES	4559
CZ	207	CZ0207	170415	SAINTES	75
CZ	208	CZ0208	170415	SAINTES	762
CZ	210	CZ0210	170415	SAINTES	7
CZ	212	CZ0212	170415	SAINTES	132
CZ	213	CZ0213	170415	SAINTES	1114
CZ	214	CZ0214	170415	SAINTES	922
CZ	217	CZ0217	170415	SAINTES	341
CZ	218	CZ0218	170415	SAINTES	616
CZ	219	CZ0219	170415	SAINTES	740
CZ	220	CZ0220	170415	SAINTES	20
CZ	223	CZ0223	170415	SAINTES	1099
CZ	224	CZ0224	170415	SAINTES	39
CZ	225	CZ0225	170415	SAINTES	111
CZ	226	CZ0226	170415	SAINTES	133
CZ	239	CZ0239	170415	SAINTES	2838

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
CZ	240	CZ0240	170415	SAINTES	1791
CZ	246	CZ0246	170415	SAINTES	927
CZ	247	CZ0247	170415	SAINTES	371
CZ	248	CZ0248	170415	SAINTES	2261
CZ	249	CZ0249	170415	SAINTES	22
CZ	250	CZ0250	170415	SAINTES	340
CZ	251	CZ0251	170415	SAINTES	613
CZ	256	CZ0256	170415	SAINTES	560
CZ	257	CZ0257	170415	SAINTES	1183
CZ	258	CZ0258	170415	SAINTES	804
CZ	259	CZ0259	170415	SAINTES	16
CZ	268	CZ0268	170415	SAINTES	243
CZ	269	CZ0269	170415	SAINTES	553
CZ	270	CZ0270	170415	SAINTES	984
CZ	271	CZ0271	170415	SAINTES	42
CZ	278	CZ0278	170415	SAINTES	296
CZ	279	CZ0279	170415	SAINTES	43
CZ	280	CZ0280	170415	SAINTES	949
CZ	281	CZ0281	170415	SAINTES	190
CZ	282	CZ0282	170415	SAINTES	209
CZ	283	CZ0283	170415	SAINTES	572
CZ	284	CZ0284	170415	SAINTES	11
CZ	285	CZ0285	170415	SAINTES	960
CZ	306	CZ0306	170415	SAINTES	15010
CZ	307	CZ0307	170415	SAINTES	12150
DE	11	DE0011	170415	SAINTES	752
DE	12	DE0012	170415	SAINTES	315
DE	13	DE0013	170415	SAINTES	5738
DE	14	DE0014	170415	SAINTES	1030
DE	15	DE0015	170415	SAINTES	244
DE	16	DE0016	170415	SAINTES	300
DE	17	DE0017	170415	SAINTES	113
DE	18	DE0018	170415	SAINTES	150
DE	19	DE0019	170415	SAINTES	100
DE	20	DE0020	170415	SAINTES	68
DE	21	DE0021	170415	SAINTES	72
DE	22	DE0022	170415	SAINTES	58
DE	24	DE0024	170415	SAINTES	13
DE	25	DE0025	170415	SAINTES	28
DE	26	DE0026	170415	SAINTES	20
DE	27	DE0027	170415	SAINTES	74
DE	28	DE0028	170415	SAINTES	92
DE	29	DE0029	170415	SAINTES	115
DE	30	DE0030	170415	SAINTES	204
DE	31	DE0031	170415	SAINTES	484
DE	32	DE0032	170415	SAINTES	433
DE	33	DE0033	170415	SAINTES	111
DE	35	DE0035	170415	SAINTES	157
DE	36	DE0036	170415	SAINTES	290
DE	37	DE0037	170415	SAINTES	201
DE	38	DE0038	170415	SAINTES	275
DE	39	DE0039	170415	SAINTES	590
DE	40	DE0040	170415	SAINTES	517
DE	41	DE0041	170415	SAINTES	276
DE	42	DE0042	170415	SAINTES	489
DE	43	DE0043	170415	SAINTES	786
DE	47	DE0047	170415	SAINTES	167
DE	49	DE0049	170415	SAINTES	578
DE	50	DE0050	170415	SAINTES	226
DE	52	DE0052	170415	SAINTES	200
DE	53	DE0053	170415	SAINTES	148
DE	54	DE0054	170415	SAINTES	67
DE	55	DE0055	170415	SAINTES	87
DE	56	DE0056	170415	SAINTES	588
DE	57	DE0057	170415	SAINTES	338
DE	58	DE0058	170415	SAINTES	37
DE	60	DE0060	170415	SAINTES	45
DE	61	DE0061	170415	SAINTES	117

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
DE	63	DE0063	170415	SAINTES	99
DE	64	DE0064	170415	SAINTES	45
DE	66	DE0066	170415	SAINTES	277
DE	67	DE0067	170415	SAINTES	547
DE	68	DE0068	170415	SAINTES	110
DE	69	DE0069	170415	SAINTES	359
DE	70	DE0070	170415	SAINTES	155
DE	71	DE0071	170415	SAINTES	192
DE	72	DE0072	170415	SAINTES	167
DE	73	DE0073	170415	SAINTES	270
DE	74	DE0074	170415	SAINTES	140
DE	75	DE0075	170415	SAINTES	183
DE	76	DE0076	170415	SAINTES	232
DE	77	DE0077	170415	SAINTES	415
DE	78	DE0078	170415	SAINTES	557
DE	79	DE0079	170415	SAINTES	363
DE	80	DE0080	170415	SAINTES	364
DE	81	DE0081	170415	SAINTES	60
DE	82	DE0082	170415	SAINTES	778
DE	84	DE0084	170415	SAINTES	551
DE	85	DE0085	170415	SAINTES	257
DE	86	DE0086	170415	SAINTES	324
DE	87	DE0087	170415	SAINTES	170
DE	88	DE0088	170415	SAINTES	557
DE	89	DE0089	170415	SAINTES	129
DE	90	DE0090	170415	SAINTES	225
DE	91	DE0091	170415	SAINTES	297
DE	92	DE0092	170415	SAINTES	4740
DE	93	DE0093	170415	SAINTES	650
DE	94	DE0094	170415	SAINTES	639
DE	95	DE0095	170415	SAINTES	3870
DE	96	DE0096	170415	SAINTES	3983
DE	99	DE0099	170415	SAINTES	2398
DE	100	DE0100	170415	SAINTES	13717
DE	101	DE0101	170415	SAINTES	5357
DE	106	DE0106	170415	SAINTES	8422
DE	110	DE0110	170415	SAINTES	10
DE	111	DE0111	170415	SAINTES	4
DE	112	DE0112	170415	SAINTES	17155
DE	113	DE0113	170415	SAINTES	16574
DE	114	DE0114	170415	SAINTES	1898
DE	115	DE0115	170415	SAINTES	8244
DE	116	DE0116	170415	SAINTES	181
DE	117	DE0117	170415	SAINTES	584
DE	122	DE0122	170415	SAINTES	2484
DE	128	DE0128	170415	SAINTES	2712
DE	129	DE0129	170415	SAINTES	4800
DE	139	DE0139	170415	SAINTES	134
DE	140	DE0140	170415	SAINTES	152
DE	141	DE0141	170415	SAINTES	3447
DE	151	DE0151	170415	SAINTES	1000
DE	152	DE0152	170415	SAINTES	1000
DE	153	DE0153	170415	SAINTES	525
DE	159	DE0159	170415	SAINTES	7
DE	160	DE0160	170415	SAINTES	41
DE	161	DE0161	170415	SAINTES	30
DE	162	DE0162	170415	SAINTES	128
DE	163	DE0163	170415	SAINTES	107
DE	164	DE0164	170415	SAINTES	6
DE	165	DE0165	170415	SAINTES	112
DE	166	DE0166	170415	SAINTES	205
DE	171	DE0171	170415	SAINTES	63
DE	172	DE0172	170415	SAINTES	34
DE	179	DE0179	170415	SAINTES	749
DE	180	DE0180	170415	SAINTES	74
DE	181	DE0181	170415	SAINTES	470
DE	182	DE0182	170415	SAINTES	890
DT	27	DT0027	170415	SAINTES	882

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
DT	30	DT0030	170415	SAINTES	3768
DT	195	DT0195	170415	SAINTES	2020
DT	196	DT0196	170415	SAINTES	4151
DT	299	DT0299	170415	SAINTES	1832
DT	300	DT0300	170415	SAINTES	1396
DV	15	DV0015	170415	SAINTES	4012
DV	17	DV0017	170415	SAINTES	4081
DV	18	DV0018	170415	SAINTES	1676
DV	19	DV0019	170415	SAINTES	2721
DV	20	DV0020	170415	SAINTES	2089
DV	21	DV0021	170415	SAINTES	4190
DV	22	DV0022	170415	SAINTES	6411
DV	23	DV0023	170415	SAINTES	6925
DV	24	DV0024	170415	SAINTES	6862
DV	25	DV0025	170415	SAINTES	2360
DV	26	DV0026	170415	SAINTES	20347
DV	153	DV0153	170415	SAINTES	1640
DV	161	DV0161	170415	SAINTES	1725
DV	162	DV0162	170415	SAINTES	33893
DV	166	DV0166	170415	SAINTES	890
DV	167	DV0167	170415	SAINTES	3180
DV	169	DV0169	170415	SAINTES	485
DV	177	DV0177	170415	SAINTES	5702
DV	178	DV0178	170415	SAINTES	8460
DV	179	DV0179	170415	SAINTES	1956
DV	180	DV0180	170415	SAINTES	1217
DV	181	DV0181	170415	SAINTES	522
DV	182	DV0182	170415	SAINTES	510
DV	187	DV0187	170415	SAINTES	420
YA	3	YA0003	170415	SAINTES	1000
YA	4	YA0004	170415	SAINTES	2580
YA	5	YA0005	170415	SAINTES	1940
YA	9	YA0009	170415	SAINTES	20560
YA	13	YA0013	170415	SAINTES	29210
YA	14	YA0014	170415	SAINTES	17900
YA	42	YA0042	170415	SAINTES	1005
YA	46	YA0046	170415	SAINTES	12
YA	53	YA0053	170415	SAINTES	2173
YA	54	YA0054	170415	SAINTES	2988
YA	65	YA0065	170415	SAINTES	104
YA	66	YA0066	170415	SAINTES	945
YA	68	YA0068	170415	SAINTES	4588
YA	74	YA0074	170415	SAINTES	416
YA	77	YA0077	170415	SAINTES	28374
YA	84	YA0084	170415	SAINTES	1598
YA	87	YA0087	170415	SAINTES	3163
YA	88	YA0088	170415	SAINTES	130
YA	115	YA0115	170415	SAINTES	0
YA	116	YA0116	170415	SAINTES	0
YA	117	YA0117	170415	SAINTES	0
YA	118	YA0118	170415	SAINTES	0
YA	119	YA0119	170415	SAINTES	0
YA	120	YA0120	170415	SAINTES	0
YA	121	YA0121	170415	SAINTES	0
ZO	15	ZO0015	170415	SAINTES	12700
ZO	16	ZO0016	170415	SAINTES	39070
ZO	17	ZO0017	170415	SAINTES	18270
ZO	18	ZO0018	170415	SAINTES	33230
ZO	19	ZO0019	170415	SAINTES	3280
ZO	20	ZO0020	170415	SAINTES	2260
ZO	21	ZO0021	170415	SAINTES	20650
ZO	22	ZO0022	170415	SAINTES	14070
ZO	23	ZO0023	170415	SAINTES	21040
ZO	24	ZO0024	170415	SAINTES	35350
ZO	25	ZO0025	170415	SAINTES	73530
ZO	26	ZO0026	170415	SAINTES	2940
ZO	28	ZO0028	170415	SAINTES	10980
ZO	29	ZO0029	170415	SAINTES	11810

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



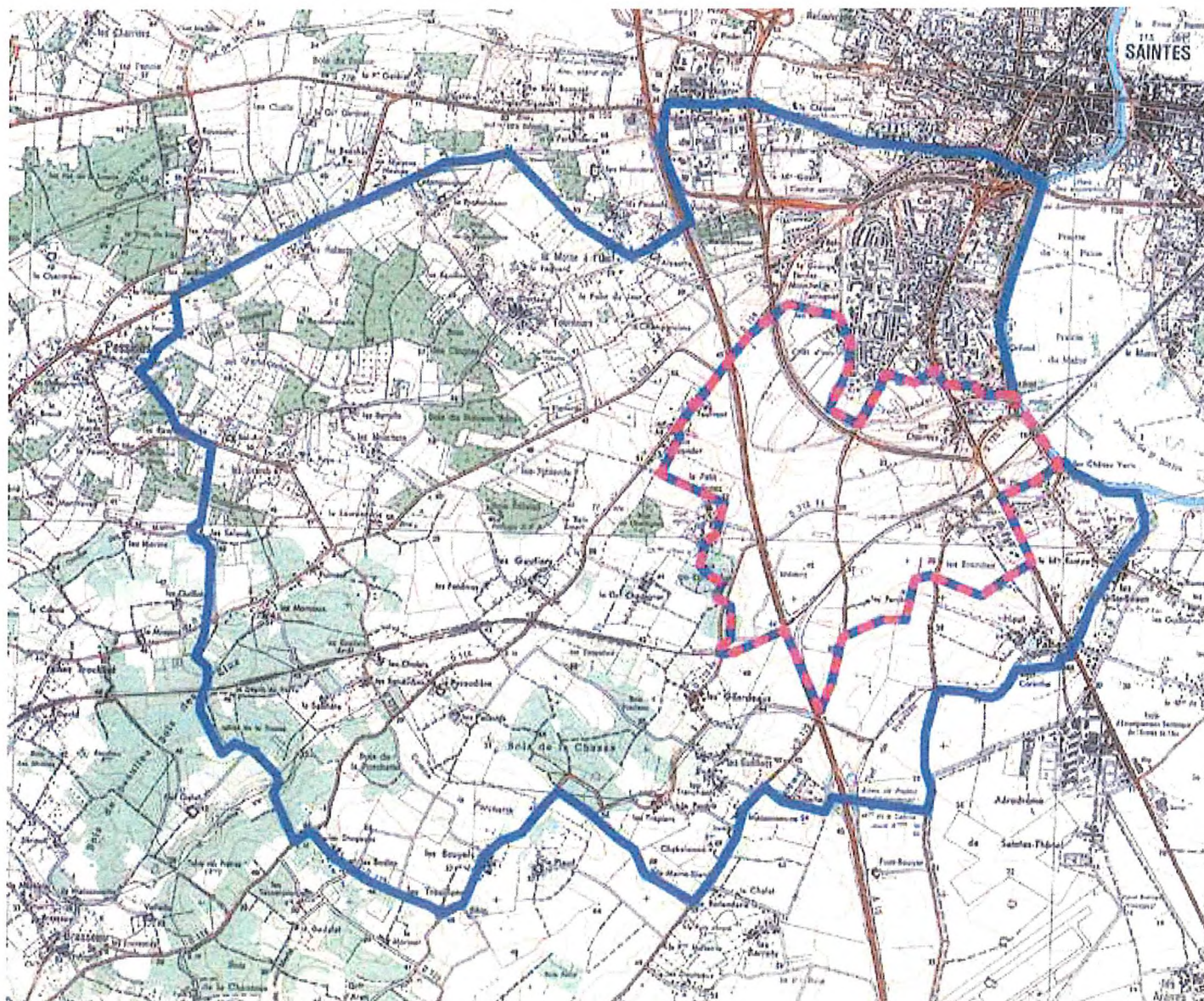
ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
ZO	30	ZO0030	170415	SAINTES	52850
ZO	31	ZO0031	170415	SAINTES	3190
ZO	32	ZO0032	170415	SAINTES	2550
ZO	33	ZO0033	170415	SAINTES	4460
ZO	35	ZO0035	170415	SAINTES	3422
ZO	36	ZO0036	170415	SAINTES	2300
ZO	37	ZO0037	170415	SAINTES	3147
ZO	39	ZO0039	170415	SAINTES	5026
ZO	40	ZO0040	170415	SAINTES	4749
ZO	41	ZO0041	170415	SAINTES	1131
ZO	42	ZO0042	170415	SAINTES	3385
ZO	44	ZO0044	170415	SAINTES	4060
ZO	76	ZO0076	170415	SAINTES	4814
ZO	77	ZO0077	170415	SAINTES	3698
ZO	83	ZO0083	170415	SAINTES	2010
ZO	84	ZO0084	170415	SAINTES	2041
ZO	85	ZO0085	170415	SAINTES	5389
ZO	86	ZO0086	170415	SAINTES	4648
ZO	87	ZO0087	170415	SAINTES	46561
ZO	88	ZO0088	170415	SAINTES	6125
ZO	91	ZO0091	170415	SAINTES	57683
ZO	92	ZO0092	170415	SAINTES	1348
ZO	93	ZO0093	170415	SAINTES	1590
ZO	94	ZO0094	170415	SAINTES	6490
ZO	95	ZO0095	170415	SAINTES	882
ZO	96	ZO0096	170415	SAINTES	1298
ZO	99	ZO0099	170415	SAINTES	341
ZO	178	ZO0178	170415	SAINTES	1600
ZO	179	ZO0179	170415	SAINTES	1424
ZO	180	ZO0180	170415	SAINTES	42
ZP	1	ZP0001	170415	SAINTES	10000
ZP	4	ZP0004	170415	SAINTES	175800
ZP	6	ZP0006	170415	SAINTES	12670
ZP	9	ZP0009	170415	SAINTES	1070
ZP	10	ZP0010	170415	SAINTES	2410
ZP	11	ZP0011	170415	SAINTES	15340
ZP	12	ZP0012	170415	SAINTES	31100
ZP	14	ZP0014	170415	SAINTES	34430
ZP	15	ZP0015	170415	SAINTES	104040
ZP	18	ZP0018	170415	SAINTES	11586
ZP	43	ZP0043	170415	SAINTES	1855
ZP	44	ZP0044	170415	SAINTES	923
ZP	46	ZP0046	170415	SAINTES	654
ZP	48	ZP0048	170415	SAINTES	836
ZP	50	ZP0050	170415	SAINTES	88
ZP	53	ZP0053	170415	SAINTES	3781
ZP	54	ZP0054	170415	SAINTES	191219
ZP	56	ZP0056	170415	SAINTES	0
ZP	57	ZP0057	170415	SAINTES	0
ZP	58	ZP0058	170415	SAINTES	0
ZP	59	ZP0059	170415	SAINTES	0
ZP	60	ZP0060	170415	SAINTES	0
ZP	71	ZP0071	170415	SAINTES	0
ZP	72	ZP0072	170415	SAINTES	0
ZP	73	ZP0073	170415	SAINTES	0
ZP	74	ZP0074	170415	SAINTES	0
ZP	75	ZP0075	170415	SAINTES	0
ZP	76	ZP0076	170415	SAINTES	0
ZP	77	ZP0077	170415	SAINTES	0
ZP	78	ZP0078	170415	SAINTES	0
ZP	79	ZP0079	170415	SAINTES	0
ZP	80	ZP0080	170415	SAINTES	0
ZP	81	ZP0081	170415	SAINTES	0
ZP	82	ZP0082	170415	SAINTES	0
ZP	83	ZP0083	170415	SAINTES	0
ZP	84	ZP0084	170415	SAINTES	0
ZR	35	ZR0035	170415	SAINTES	20970
ZR	83	ZR0083	170415	SAINTES	14

SECTION	PARCELLE	IDENTIFIANT	CODECOMMUNE	COMMUNE	SURFACE
ZR	92	ZR0092	170415	SAINTES	16515
ZR	94	ZR0094	170415	SAINTES	955
ZR	99	ZR0099	170415	SAINTES	2316
ZR	101	ZR0101	170415	SAINTES	97
ZR	103	ZR0103	170415	SAINTES	169
ZR	104	ZR0104	170415	SAINTES	9588
ZR	105	ZR0105	170415	SAINTES	12272
ZR	107	ZR0107	170415	SAINTES	1577
ZR	108	ZR0108	170415	SAINTES	169
ZR	111	ZR0111	170415	SAINTES	6126
ZR	112	ZR0112	170415	SAINTES	194
ZR	113	ZR0113	170415	SAINTES	4343
ZR	114	ZR0114	170415	SAINTES	186
ZR	118	ZR0118	170415	SAINTES	492
ZR	119	ZR0119	170415	SAINTES	88
ZR	122	ZR0122	170415	SAINTES	2592
ZR	123	ZR0123	170415	SAINTES	5139
ZR	125	ZR0125	170415	SAINTES	4522
ZR	139	ZR0139	170415	SAINTES	5910
ZR	140	ZR0140	170415	SAINTES	5022
ZR	141	ZR0141	170415	SAINTES	5323
ZR	148	ZR0148	170415	SAINTES	17329
ZR	149	ZR0149	170415	SAINTES	1062
ZR	150	ZR0150	170415	SAINTES	999
ZR	151	ZR0151	170415	SAINTES	5980
ZR	152	ZR0152	170415	SAINTES	14128
ZR	153	ZR0153	170415	SAINTES	3790
ZR	154	ZR0154	170415	SAINTES	300
ZR	155	ZR0155	170415	SAINTES	528
ZR	156	ZR0156	170415	SAINTES	272
ZR	157	ZR0157	170415	SAINTES	11084
ZS	21	ZS0021	170415	SAINTES	920
ZS	24	ZS0024	170415	SAINTES	19920
ZS	25	ZS0025	170415	SAINTES	5410
ZS	26	ZS0026	170415	SAINTES	10360
ZS	27	ZS0027	170415	SAINTES	134700
ZS	36	ZS0036	170415	SAINTES	8655
ZS	37	ZS0037	170415	SAINTES	378
ZS	38	ZS0038	170415	SAINTES	5289
ZS	39	ZS0039	170415	SAINTES	9
ZS	40	ZS0040	170415	SAINTES	7235
ZS	51	ZS0051	170415	SAINTES	594
ZS	53	ZS0053	170415	SAINTES	6158
ZS	66	ZS0066	170415	SAINTES	924
ZS	72	ZS0072	170415	SAINTES	15893
ZS	73	ZS0073	170415	SAINTES	19644
ZS	74	ZS0074	170415	SAINTES	11975
ZS	76	ZS0076	170415	SAINTES	14721
ZS	77	ZS0077	170415	SAINTES	5205
ZS	78	ZS0078	170415	SAINTES	4717
ZS	79	ZS0079	170415	SAINTES	3911
ZS	81	ZS0081	170415	SAINTES	4409
ZS	82	ZS0082	170415	SAINTES	591
ZS	86	ZS0086	170415	SAINTES	80
ZS	90	ZS0090	170415	SAINTES	13741
ZS	91	ZS0091	170415	SAINTES	203833
ZS	94	ZS0094	170415	SAINTES	4953
ZS	95	ZS0095	170415	SAINTES	17742
ZS	96	ZS0096	170415	SAINTES	24
ZS	97	ZS0097	170415	SAINTES	5798
ZS	98	ZS0098	170415	SAINTES	11073
ZS	99	ZS0099	170415	SAINTES	14
ZS	100	ZS0100	170415	SAINTES	5361
ZS	101	ZS0101	170415	SAINTES	1027
ZS	102	ZS0102	170415	SAINTES	6566
ZS	106	ZS0106	170415	SAINTES	883
ZS	107	ZS0107	170415	SAINTES	9082

ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection éloignée



LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Modifications et Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08/22 du 7 janvier 2008 susvisé sont complétées par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de SAINTES :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat, sis sur la commune de SAINTES ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 : La Ville de Saintes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies à l'émergence de "Lucérat", exécuté sur le territoire de la commune de SAINTES, parcelle cadastrée n° 270 - section CZ.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = 368.480 Y = 85.280 Z = 4.72 m NGF

L'ensemble sourcier de Lucérat, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 06835X0009, correspond à l'exutoire de trop-plein du système interconnecté Turonien-Coniacien captif.

ARTICLE 4 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané : 1 500 m3/h
- Débit maximal journalier : 30 000 m3/j

Les volumes prélevés ne doivent en aucun cas induire, par drainance descendante, de transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère capté. Pour ce faire, obligation est faite au pétitionnaire de mesurer les débits et durée de pompage. Toute détérioration de la qualité peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements. Par ailleurs, un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

ARTICLE 5 : La Ville de Saintes est tenue d'équiper le captage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

Le programme ordinaire, sur la source, le piézomètre de Diconche et la Charente comprend :

- le contrôle continu des paramètres température, conductivité, COT et niveau dynamique,
- le contrôle hebdomadaire du paramètre nitrates,
- la quantification du volume surversé d'eau brute en Charente

Le programme renforcé, sera mis en œuvre dès que les prélèvements instantanés cumulés deviennent supérieurs à 1 200 m3/h, ou lorsqu'une dégradation de la ressource est suspectée. Il comprend, outre le contrôle continu visé dans le programme ordinaire :

- un suivi bihebdomadaire du paramètre nitrates des trois eaux (la source, le piézomètre de Diconche, la Charente,
- un renforcement des contrôles bactériologiques lors des épisodes de turbidité dans l'eau de la source,
- le contrôle de la température et de la conductivité électrique de l'eau brute de la source, au minimum au pas horaire, avec archivages des données.

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié en conséquence.

La Ville de Saintes est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DDTM, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de Saintes est en outre tenue de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 28 juin 1990, la Ville de Saintes doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : Il est établi autour du captage de Lucérat des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 270 - section CZ de la commune de Saintes. Sa superficie est d'environ 984 m² - cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de Saintes et protégés contre les eaux extérieures.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations de captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. L'utilisation de tout produit d'entretien présentant un risque vis à vis des eaux souterraines est interdite.

7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 361 hectares sur la commune de Saintes (Cf. annexes 2 et 7).

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et toutes situées sur la commune de Saintes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

7.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

a) Activités Interdites :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- La création de plans d'eau.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation d'installations classées de stockage d'hydrocarbures, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- La vidange des cuves de préparation de produits phytosanitaires et l'abandon de leur emballage
- La réalisation de tout nouveau forage, sondage ou puits autres que ceux, dûment autorisés par les services préfectoraux et la ville de Saintes, destinés à la recherche ou au captage des eaux souterraines pour la production d'eau potable.
- L'établissement de toutes constructions ou activités - superficielles ou souterraines - mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollutions.
- La création ou l'extension de cimetière.

b) Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations autres que les carrières, toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les canalisations de transport d'eaux usées qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- Les canalisations de transport d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les dix ans.
- L'épandage des produits phytosanitaires, ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, sera réglementé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de la source.
- Les canalisations de transport de fort diamètre, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les eaux de ruissellement des aménagements routiers qui entraînent des excavations profondes dans le sol naturel devront être dirigées vers des collecteurs étanches, puis acheminées vers des ouvrages de décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

c) Cas particulier de la Zone Industrielle des Charriers :

Les prescriptions contenues dans un Règlement Spécifique s'appliquent à la Zone Industrielle des Charriers. Le texte complet de ce règlement figure en annexe 6. Les tableaux synthétiques détaillent les prescriptions applicables en les différenciant (également annexe 6 du présent arrêté) : dans le bassin versant n°7 (annexe 4), le plus vulnérable, et hors bassin versant n°7 (bassins versants 1 à 6).

Ce règlement formalise les responsabilités de chacun et fixe les obligations et délais :

- Réglementation des eaux usées domestiques et non domestiques :
 - Les catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux, le règlement d'assainissement général du Service d'Assainissement Collectif, les déversements autorisés aux réseaux, les déversements interdits

- Les conditions de raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public

Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

Cas particulier des eaux de refroidissement

Cas particulier des eaux issues des aires de lavages

Cas particulier des eaux issues des aires de distribution de carburants

- Modalités de réalisation de branchements, demande de branchement, autorisation de déversement

- Les eaux pluviales :
 - Disposition générales sur les eaux de pluie, responsabilité vis-à-vis des eaux pluviales, conditions d'imperméabilisation des sols des parcelles privées
 - Devenir des eaux de ruissellement à la parcelle, devenir des eaux de ruissellement des toitures, devenir des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées
 - Le stockage de produits et matériaux polluants :
 - Modalités de Stockage de produits et matériaux polluants, stockage à l'intérieur et à l'extérieur, cas des stockages en cuves, gestion des eaux d'extinction d'incendie
 - L'entretien, la surveillance et le contrôle

Ce règlement spécifique impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance, qui varient selon la situation de l'établissement (Bassin Versant n°7 ou non) :

- Raccordement aux réseaux publics des eaux usées domestiques et non domestiques, y compris réception et inspection vidéo ;
- Ouvrages de prétraitement pour les eaux de lavage ou installations de recyclage ;
- Aménagement des circuits d'eau de refroidissement pour utilisation en circuit fermé ;
- Création de dispositifs de gestion des aires de lavage de véhicules et engins et rejet au réseau, installations de recyclage conseillées ;
- Création de dispositifs de gestion des aires de distribution des carburants, dispositif de prétraitement et de rejet des eaux au réseau ;
- Dispositifs de recyclage des eaux de refroidissement ;
- Mise en conformité des voiries, parking, aires de stockage. Revêtement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Mise en conformité des aires de stockage de produits polluants, étanchéification, couverture, confinement, prétraitement et dispositifs d'évacuation ;
- Raccordements des toitures aux réseaux d'eau pluviale pour le bassin versant n°7 ;
- Imperméabilisation des surfaces circulées (voiries, parking, ...) pour le bassin versant n°7 ;
- Mise en conformité des dispositifs de gestion des eaux d'incendie, dispositifs de confinement ;
- Analyses et contrôles périodiques, entretien

Ce règlement pourra être modifié après avis de la Commission Spécialisée Captage et présentation au Coderst.

d) Mesures immédiates et complémentaires (Cf. annexe 5) :

Les actions suivantes sont nécessaires à la protection rapprochée du captage :

- l'établissement d'un Plan d'Alerte adapté à la Zone des Charriers pour coordonner et accélérer les interventions de préservation de la ressource en eau, notamment en cas d'événement accidentel (accident avec déversement de substances polluantes dans le réseau pluvial, incendie générant des eaux contaminées...),
- la mise en place d'un bassin multifonction permettant la régulation, le traitement et la rétention de l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant n°7,
- la création d'une zone tampon, par acquisitions foncières de la ville de Saintes dans la zone de Sur-Moreau et dans le vallon de Fond Barbeau, pour la gestion des eaux pluviales par des aménagements écologiques,
- la mise en séparatif du réseau d'assainissement de l'Avenue Kennedy, et la création d'un réseau d'eau pluviale chemin de Lucérat
- des aménagements du réseau et des bassins pluviaux dans les différents BV de la Zone des Charriers.

7.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

S'applique, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables est appliqué et mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

8.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, de 5,75 km dans sa plus grande longueur et 5 km pour sa plus grande largeur, couvre une surface de 2 436 hectares. (cf. annexe 8). Il s'étend sur les communes de Saintes, Pessines, Chermignac et Thénac.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

8.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

8.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saintes et l'Agence Régionale de Santé, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 10 : La Ville de Saintes est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Lucérat dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

La partie de l'eau distribuée sur Saintes et les communes voisines fait l'objet d'une décarbonatation catalytique pour réduire la dureté et d'une filtration sur sable pour retenir les matières en suspension.

Pour l'ensemble du débit à traiter, la filière de traitement comprend une zone de contact avec le charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides, une ultrafiltration pour réduire la turbidité et notamment retenir les kystes de parasites. L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution et une mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est

vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

Un suivi de présence des parasites sera notamment réalisé afin de mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de lavage des membranes. Ainsi des recherches de *Cryptosporidium* et *Giardia* seront effectuées trimestriellement, en 4 points le long de la filière de traitement. Un bilan annuel sera établi et transmis par le pétitionnaire au Préfet (ARS).

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La Ville de Saintes (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle (et/ou il) porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la Ville de Saintes (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 11 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Lucérat participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de Saintes, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Commune de Saintes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de Saintes transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des

réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de la Commune de Saintes,

Le Maire de la Commune de Pessines,

Le Maire de la Commune de Chermignac

Le Maire de la Commune de Thénac,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

Fait à La Rochelle, le 2 juillet 2018

Le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Décète :

Art. 1^{er}. – La délégation française de la commission technique mixte du tunnel du Somport est composée comme suit :

Deux membres représentant le ministre de l'intérieur ;
Un membre représentant le ministre des affaires étrangères ;
Un membre représentant le ministre de la défense ;
Deux membres représentant le ministre chargé des transports, dont le président de la délégation ;
Un membre représentant le ministre chargé de l'environnement.

Art. 2. – Les membres de la délégation française et leurs suppléants sont désignés par arrêté de chaque ministre concerné.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
YVES COCHET

Décret du 2 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 150 à 2 x 2 voies dénivelées sur les sections Saintes-Pisany et Pisany-Saujon et les travaux du contournement de Diconche à deux voies, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime et conférant le caractère de route express à la RN 150 entre la rocade ouest de Saintes et l'extrémité ouest de la déviation de Saujon

NOR : EQU0200729D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995, ses articles L. 123-1 à L. 123-16, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, ses articles L. 214-1 à L. 214-7, ensemble les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, et ses articles L. 220-1 à L. 220-2, L. 571-9 et L. 571-10, ensemble les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-5, R. 123-1 et R. 151-1 à R. 151-5 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, notamment son article 5 ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime du 8 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente-Maritime du 9 novembre 2000 ;

Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine du 15 novembre 2000 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes du 21 décembre 2000 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche du 15 décembre 2000 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 22 janvier 2001 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers du 27 octobre 2000 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Charente-Maritime du 1^{er} décembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 150 des sections Saujon-Pisany et Pisany-Saintes et des travaux de contournement de Diconche, à l'attribution du statut de route express à l'itinéraire Saujon-Saintes et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 avril 2001 ;

Vu les délibérations émises par le conseil général de la Charente-Maritime, les conseils municipaux de Saintes, Pessines, Varzay, Luchat, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon sur l'attribution du caractère de route express à la RN 150 entre la rocade ouest de Saintes et l'extrémité ouest de la déviation de Saujon, respectivement les 22 octobre 2001, 26 septembre 2001, 2 juillet 2001, 9 juillet 2001, 7 août 2001, 24 juillet 2001, 13 juillet 2001, 26 juillet 2001 et 30 août 2001 ;

Vu la lettre du 26 décembre 2000 du préfet de la Charente-Maritime, par laquelle le président du conseil régional de Poitou-Charentes, du conseil général, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ainsi que les maires des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ces communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 12 juin 2001 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols respectivement des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon, dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de Saintes, Pessines et Pisany sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de leur commune, respectivement les 28 novembre 2001, 15 octobre 2001 et 6 novembre 2001 ;

Vu les lettres du 20 septembre 2001 du préfet de Charente-Maritime demandant aux conseils municipaux de Varzay, Sablonceaux et Saujon de délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de leur commune ;

Vu le procès-verbal du 18 mai 2001 de clôture de la conférence mixte à l'échelon local ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 150 à 2 x 2 voies dénivelées sur les sections Saintes-Pisany et Pisany-Saujon et les travaux du contournement de Diconche à 2 voies, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

Art. 2. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural.

Art. 4. – Le caractère de route express est attribué à la RN 150 entre la rocade ouest de Saintes et l'extrémité ouest de la déviation de Saujon.

Art. 5. – L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux ;
- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs ;
- aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Art. 6. – Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

Un arrêté du maire des communes susmentionnées constatera qu'il a été procédé à la modification du plan d'occupation des sols de leur commune.

Art. 7. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

YVES COCHET

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents au siège de la direction départementale de l'équipement de Charente-Maritime, 5, rue de la Cloche, BP 506, 17018 La Rochelle Cedex.

Décret du 2 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 4 dans sa section comprise entre Sézanne (PR 22,600) et Fère-Champenoise (PR 42,750), portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise et conférant le caractère de route express à cette section entre les PR 22,600 et 41,550

NOR : EOUR200730D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-5, R. 123-1 et R. 151-1 à R. 151-5 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7, L. 220-1 à L. 220-2, L. 571-9 et L. 571-10 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour application de la loi n° 92-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Marne du 26 avril 2000 ;

Vu la lettre du préfet de la Marne sollicitant l'avis de la chambre d'agriculture de la Marne du 7 avril 2000 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 17 avril 2000 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, du 25 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 4 dans sa section comprise entre Sézanne (PR 22,600) et Fère-Champenoise (PR 42,750), portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise et conférant le caractère de route express à cette section ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 mars 2001 ;

Vu les délibérations émises le 18 janvier 2001 par le conseil général de la Marne et par les conseils municipaux des communes de Corroy, de Connantre, de Fère-Champenoise et de Saint-Loup, respectivement le 11 décembre 2000, le 15 décembre 2000, le 21 décembre 2000 et le 11 janvier 2001, sur l'attribution du caractère de route express à la voie à aménager ;

Vu les lettres du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, du 1^{er} décembre 2000 sollicitant, sur l'attribution du caractère de route express à la voie à aménager, l'avis des conseils municipaux des communes de Sézanne, Linthes, Pleurs, Linthelles, Péas et Saint-Rémy-sous-Broyes ;

Vu les lettres du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, du 31 août 2001 par lesquelles le président du conseil régional de Champagne-Ardenne et les présidents du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de la chambre de commerce et d'industrie de la Marne ainsi que les maires des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 11 septembre 2001 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise,

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de la commune de Connantre le 17 octobre 2001 et des communes de Sézanne et de Fère-Champenoise le 8 novembre 2001 sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique
A – Salubrité publique
a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIX^{ème} siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme
Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation
Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes
Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).
La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici :
<http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des
métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes
d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1).
Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du
cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

Servitude PT1/PT2 –Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23

2/10

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.

Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.

Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente **délégataire**, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.
- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
----------------	--

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décimétrique suivant le référentiel
-------------	--

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polygline : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

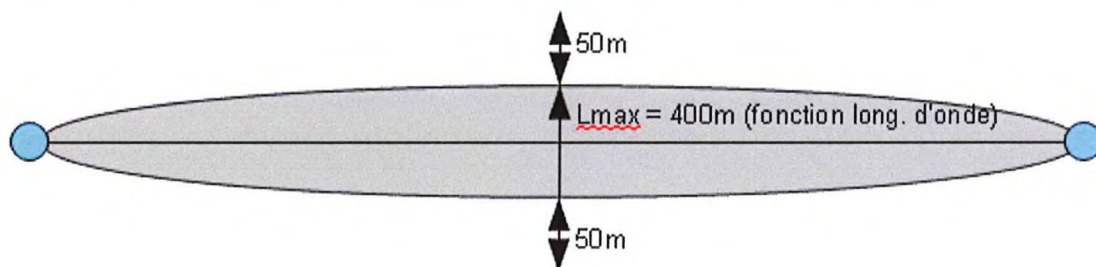
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

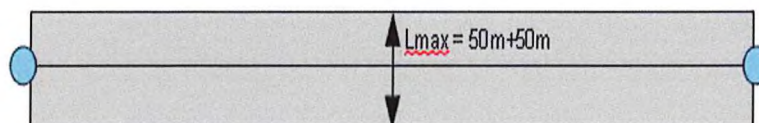
L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

Servitude PT1/PT2 –Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

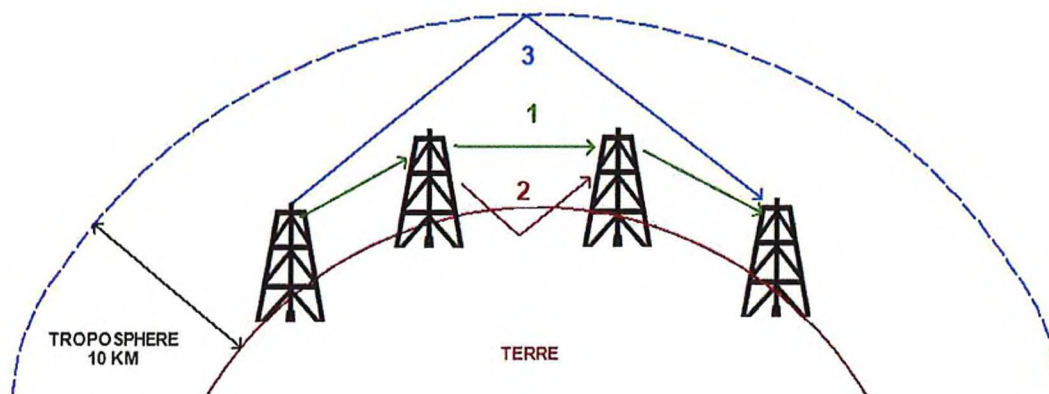
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;
2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;
3. Approbation par :
 - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;
 - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.
4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)
 - Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
 - Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



NOR:

DEF D9802065 D

Danielle MEZOU DECRET du 16 NOV. 1998

fixant les zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de
SAINT-GEORGES DES COTEAUX (Charente-Maritime) pour la protection des réceptions
radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR** le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU** le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62, L.64 et R*.27 à R*.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 1993 classant le centre de réception de Saint-Georges des Coteaux en première catégorie ;
- VU** l'avis de l'agence nationale des fréquences du 02 mars 1998,

DECRETE :

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de Saint-Georges des Coteaux (Charente-Maritime) n° CCT 017.53.302.

.../...

ARTICLE 2

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Charente-Maritime, le territoire des communes de : Saint-Georges des Coteaux, de Pessines, de Saintes et de Nieul-les-Saintes.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 susvisé existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 16 NOV. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'économie
des finances et de l'industrie,

Dominique STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

MINISTERE DE LA DEFENSE

Servitudes radioélectriques

Centre de SAINT-GEORGES DES COTEAUX

N° CCT : 017.53.302

PROTECTION CONTRE
LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

Echelle : 1/25 000

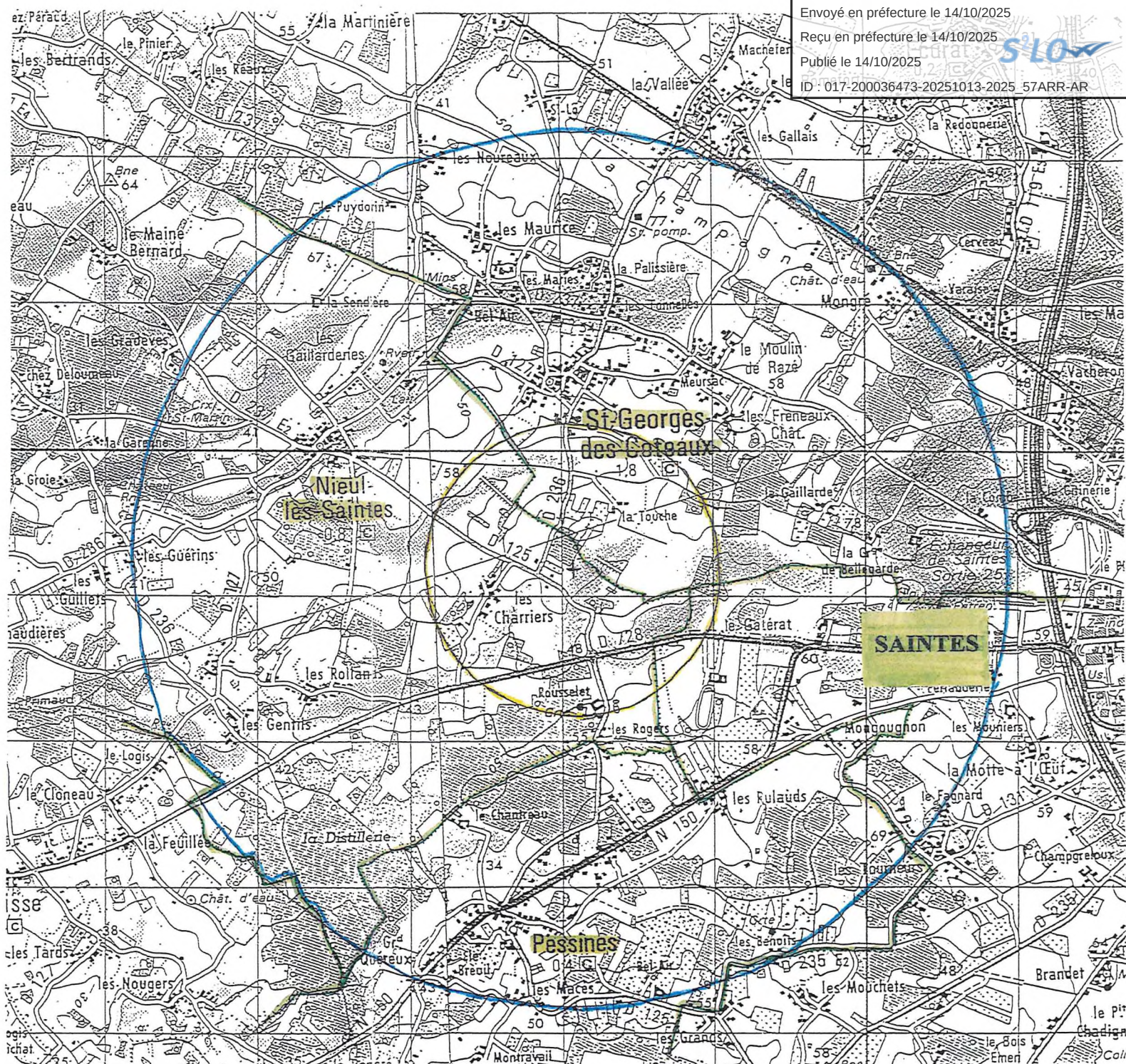
Légende :

 zone de protection radioélectrique

 zone de garde radioélectrique

SAINTES Commune concernée par les servitudes

Direction du Génie en CMD Limoges
BP 9 - 87998 LIMOGES ARMEES,
service à consulter seulement dans les cas où une installation
commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

SAINTES/LES SIGNAUX (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0104

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES SIGNAUX Coordonnées géographiques Longitude : 000°W41'01.4" Latitude : 45°N44'45.1" Altitude : 75 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 avril 2014.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1450 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-UEST SGAMI SUD-UEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX <u>Tél.</u> : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48

MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST
D.S.I.C.
89 cours Dupré de Saint Maur
BP33
33028 BORDEAUX Cedex

Station hertzienne
de SAINTES/LES SIGNAUX

STATION : SAINTES/LES SIGNAUX
LES SIGNAUX
ROUTE DE ROYAN

SAINTES
N° ANFR : 017 014 0104

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 000W4101.4
- latitude : 45N4445.1
- altitude : 75.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 51.00 m
- antenne à 110.30 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1450 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

CHARENTE MARITIME (17)

- PESSINES
- S GEORGES DES COTEAUX
- SAINTES

PLAN n 17-010-PT1 du 30 septembre 2013

- carte(s):
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : - - - - -

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

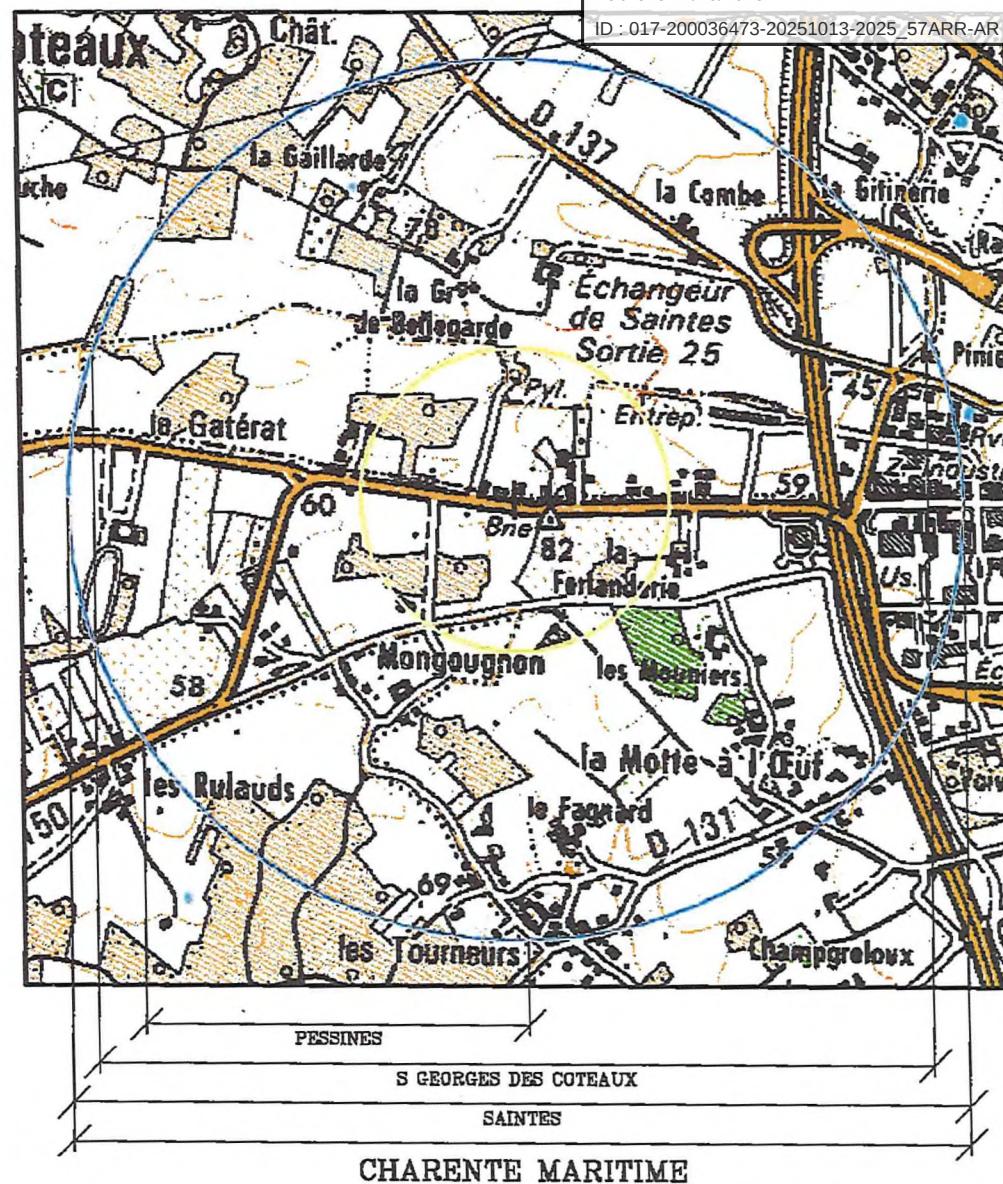
Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

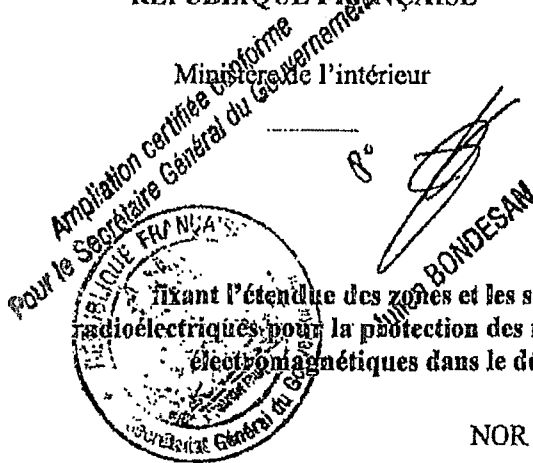
ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR

S2LO



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur



Décret du 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508860D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 classant en 2^{ème} catégorie les centres de LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093), MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094), ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

10 SEP 2015

Décrète

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour des centres radioélectriques de : LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093), MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094), ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), PERIGNEY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur de AGEN, ANGOULEME, BORDEAUX, CHATEAUROUX, GUERET, LA ROCHELLE, LIMOGES, MONT-DE-MARSAN, NIORT, PERIGUEUX, POITIERS et TULLE sont abrogées en ce qui concerne LA ROCHELLE Préfecture, (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001).

Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

9 SEP. 2015

Michael VALLÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON

Agence Nationale des Fréquences

DIRECTION DE LA GESTION DES FREQUENCES
DEPARTEMENT DES SITES ET SERVITUDES

DDTM de la CHARENTE MARITIME
Monsieur le directeur
Service des Servitudes d'utilité publique
5 R de la Cloche
BP 506
17018 LA ROCHELLE cedex

Affaire suivie par : Marie LE GUERN
Téléphone : 02.98.34.12.07
Télécopie : 02.98.34.12.20
Mél : @anfr.fr
Réf. : ANFR/DGNF/SERV/ 10743 - 15/MG/

Brest, le 23/11/2015

Recommandé + AR 1A 115 193 4505 6

Objet : Notification de décret et de plans de servitudes radioélectriques.

Réf : Art R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques.

Reçu le
07 DEC. 2015
UARD/UPB

Vous trouverez ci-joint, 2 ampliations du décret N° INTG1508860D en date du **09/09/2015**, publié au Journal Officiel N° 210 du 11/09/2015 ainsi que les plans correspondants.

Ce décret fixe l'étendue des zones et les servitudes de protection pour les éléments décrits ci-joint en annexe.

Ces documents sont destinés à être consultés éventuellement par les organismes officiels intéressés, et utilisés par vos services lors de l'établissement ou de la mise à jour des divers plans d'urbanisme, notamment les P.L.U.

Un envoi séparé de ces mêmes documents a été adressé à Monsieur le Préfet de votre département pour notification aux Mairies

Le chef du département Sites et Servitudes,
M.DIZERBO



Destinataires pour :

Action : Direction Départementale du Territoire
Information : Pétitionnaires

Agence Nationale des Fréquences

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0170140104	1 152 265	30 564	PT1	SAINTES/LES SIGNAUX	2

NOR:

DEF 79801980

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025_57ARR-AR

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



D. Mezou
Danielle MEZOU

DECRET du 27 OCT. 1998

fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SAINT-GEORGES DES COTEAUX (Charente-Maritime).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*.21 à R*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 07 janvier 1998 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 février 1998 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences du 02 mars 1998,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués au voisinage du centre d'émission de SAINT-GEORGES DES COTEAUX (Charente-Maritime) CCT n°: 017.53.302.

.../...

J.O. N° 255 du - 3 NOV. 1998

ARTICLE 2

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir, les secteurs de dégagement par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Charente-Maritime, le territoire des communes de Saint-Georges des Coteaux, de Saintes, de Pessines et de Nieul-les-Saintes.

ARTICLE 3

Dans les zones et secteurs de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, **27 OCT. 1998**

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Alain RICHARD

Jean-Claude GAYSSOT

MINISTERE DE LA DEFENSE

Servitudes radioélectriques

Centre de SAINT-GEORGES DES COTEAUX

N° CCT : 017.53.302

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Echelle : 1/25 000

Légende :

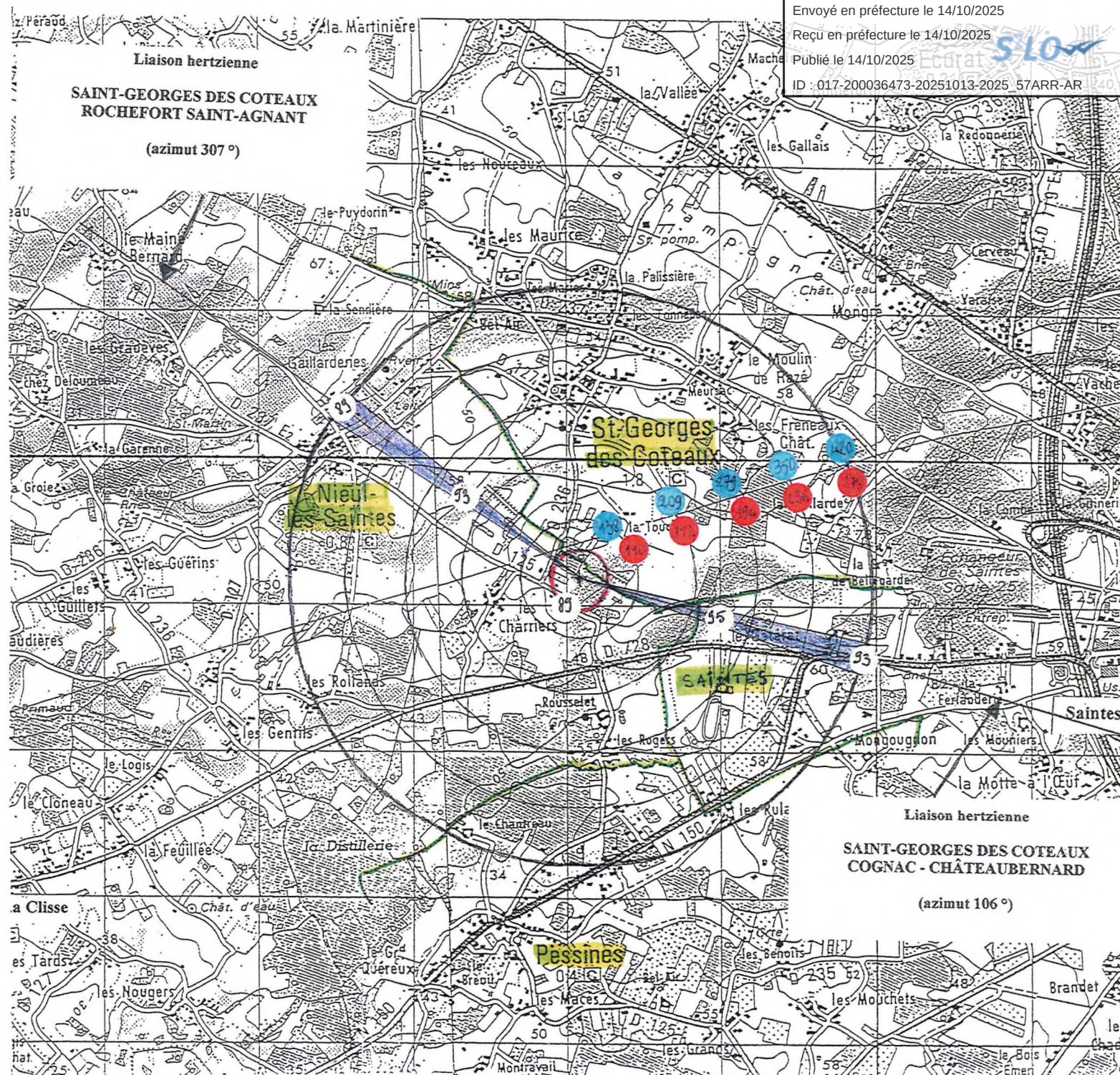
- zone primaire de dégagement
- zone secondaire de dégagement
- secteur de dégagement
- limite des communes

SAINTES Commune concernée par les servitudes

- 89 Cote à ne pas dépasser pour les obstacles de toute nature
- Cote à ne pas dépasser pour les obstacles métalliques
- Cote à ne pas dépasser pour les obstacles non métalliques

Direction du Génie en CMD Limoges
B.P. 9 - 87998 LIMOGES ARMEES, service
à consulter seulement dans les cas où une construction dans les
zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

Approuvé par décret en date du 27 OCT. 1998
Publié au Journal Officiel N° 255 du 03 NOV. 1998



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 16 AVR. 2014

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1408610D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54
à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 24 décembre 2013 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement
productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie
numérique en date du 17 janvier 2014 ;

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 27 janvier 2014,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement
instituées autour des deux centres radioélectriques :

- n° 017 057 0001 (Charente-Maritime) ;

- n° 017 057 0002 (Charente-Maritime) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre
radioélectrique n° 017 057 0001 (Charente-Maritime) au centre radioélectrique n° 017 057 0002
(Charente-Maritime).

107 - 92 DU 18 AVR. 2014

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur ces plans par les tracés en ROUGE, la zone secondaire par le tracé en NOIR et la zone spéciale par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 AVR. 2014

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'égalité des
territoires,

Sylvia PINEL

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 29/09/2011

Plan principal n°11-10/02

Plan détaillé n°11-10/02_1

Plan détaillé n°11-10/02_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** applicables autour des centres radioélectriques et sur le parcours du faisceau
hertzien de :

SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – (CHARENTE-MARITIME) – ANFR n°017 057 0001

à

SOUBRAN – (CHARENTE-MARITIME) – ANFR n°017 057 0002

1- <u>Parcours du faisceau</u> - Station terminale A n°017 057 0001 Département de CHARENTE-MARITIME Commune de Saint-Georges-des-Coteaux Lieudit La Touche Longitude : 000°42'40''W Latitude : 45°45'08''N - Station terminale B n°017 057 0002 Département de CHARENTE-MARITIME Commune de Soubran Lieudit Sans Pareil Longitude : 000°31'37''W Latitude : 45°21'08''N	La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Saint-Georges-des-Coteaux et Soubran. Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.
---	--

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

3-Etendue et nature des servitudes projetées.

3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.

A partir des PT2 des stations A et B du §1, de 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en **VERT** sur le plan joint.

3b. Limites des zones de dégagements

- zones primaires de dégagement
- zones secondaires de dégagement

Définies par les cercles **ROUGES** de rayon 100m autour des stations A et B.

Zones secondaires rectangulaires **NOIRES** de longueurs 500m et de largeur 250m à partir des stations A et B.

3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements

Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).

3d. Etendues boisées

Néant (pas de déboisement envisagé).

4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

5-Considérations diverses

Ce plan et mémoire explicatif peuvent être consultés « - à la DDTM de la Charente-Maritime - Service urbanisme aménagement risque et développement durable - 89 avenue des Cordeliers - 17018 - LA ROCHELLE CEDEX 1»

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0170570001	845 828	30 118	PT2	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX/LA T	
0170570001	845 828	30 120	PT2LH	- FH entre SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX/LA T (0170570001) Et SOUBRAN/SANS PAREIL (0170570002)	

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0170570002	845 823	30 116	PT2	SOUBRAN/SANS PAREIL	

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s. et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

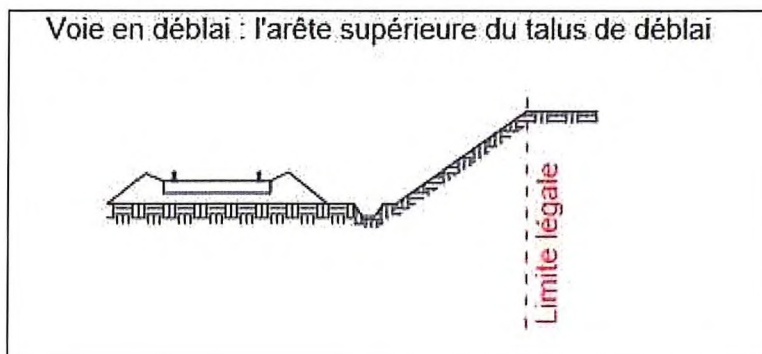
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

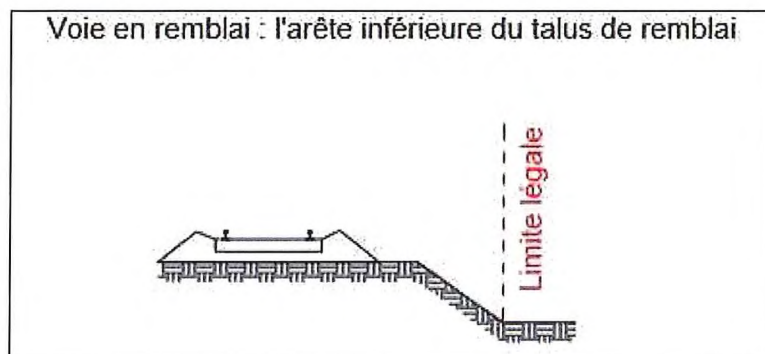
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

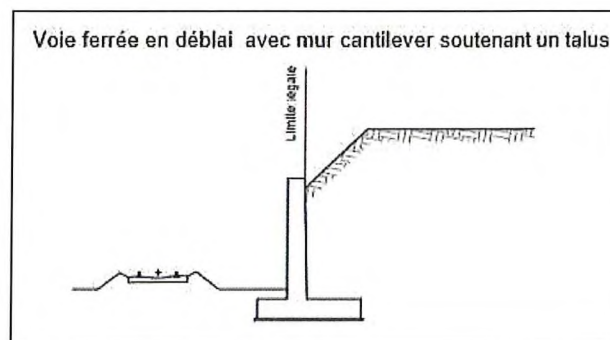
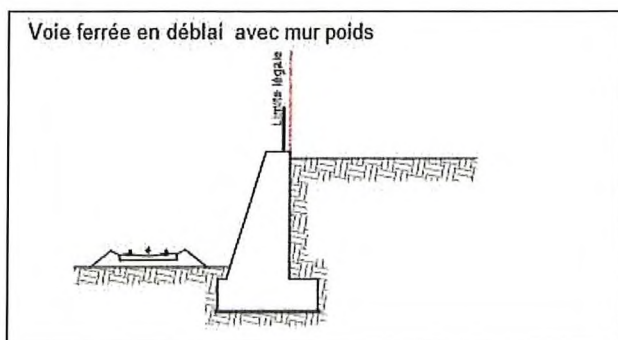
- Arête supérieure du talus de déblai :

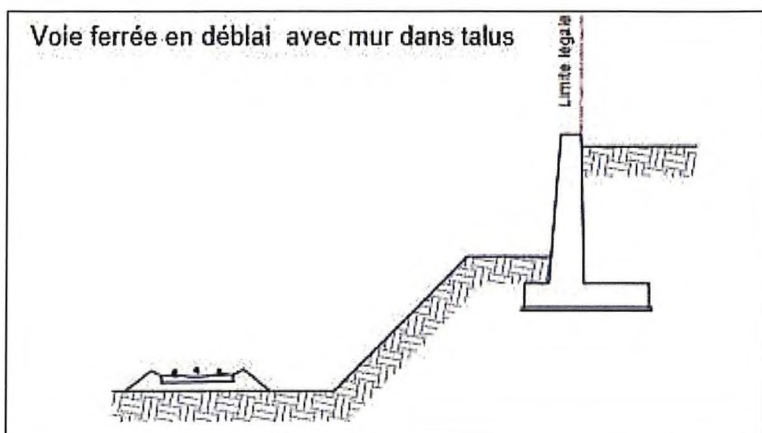


- Arête inférieure du talus du remblai :

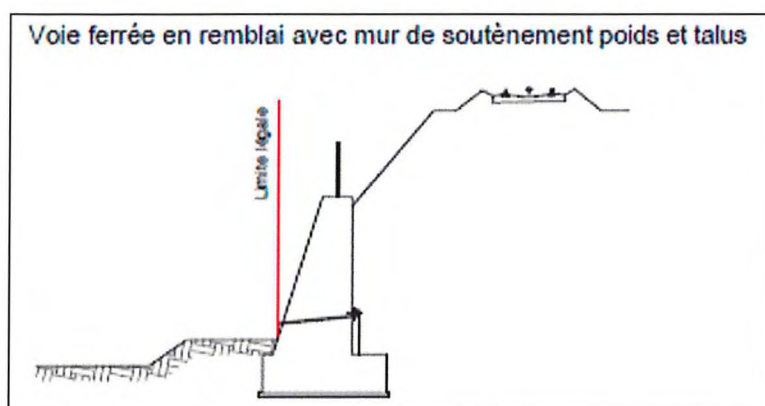


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

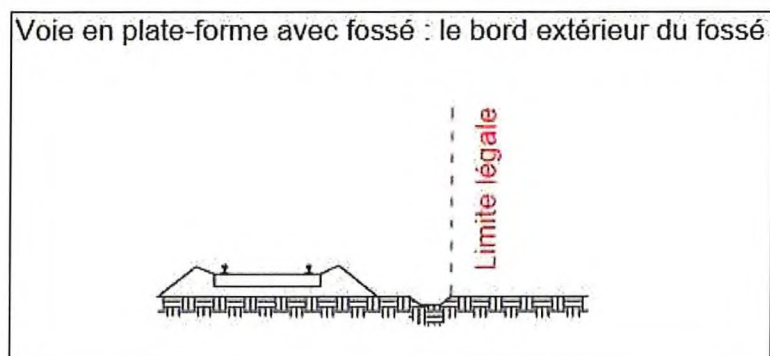




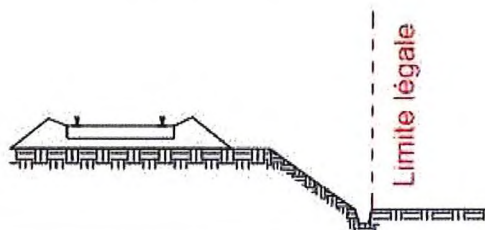
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

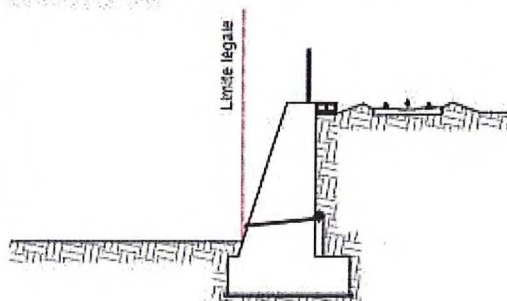


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

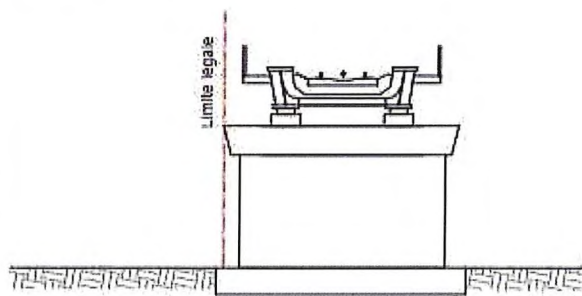


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

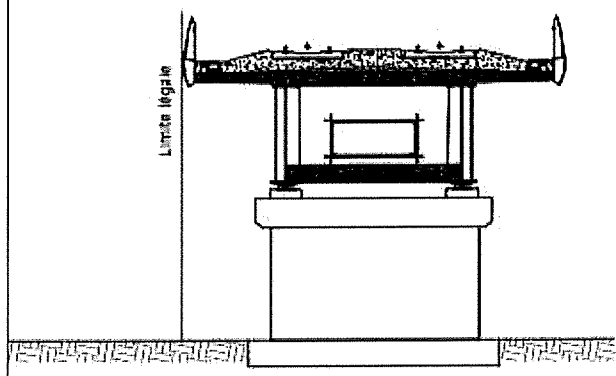
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

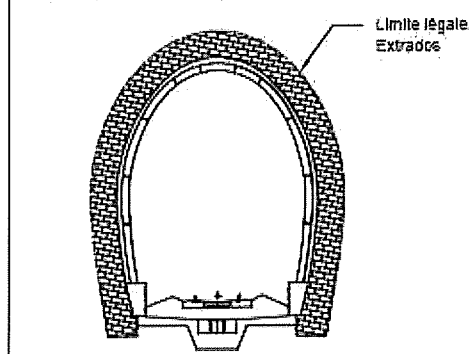


Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

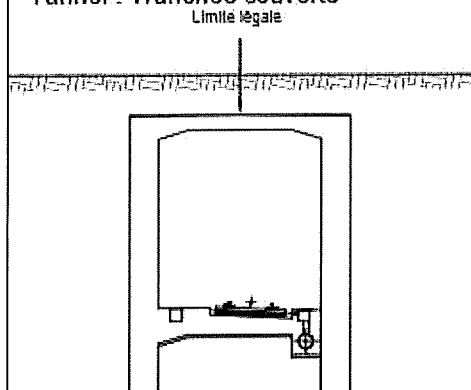


- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

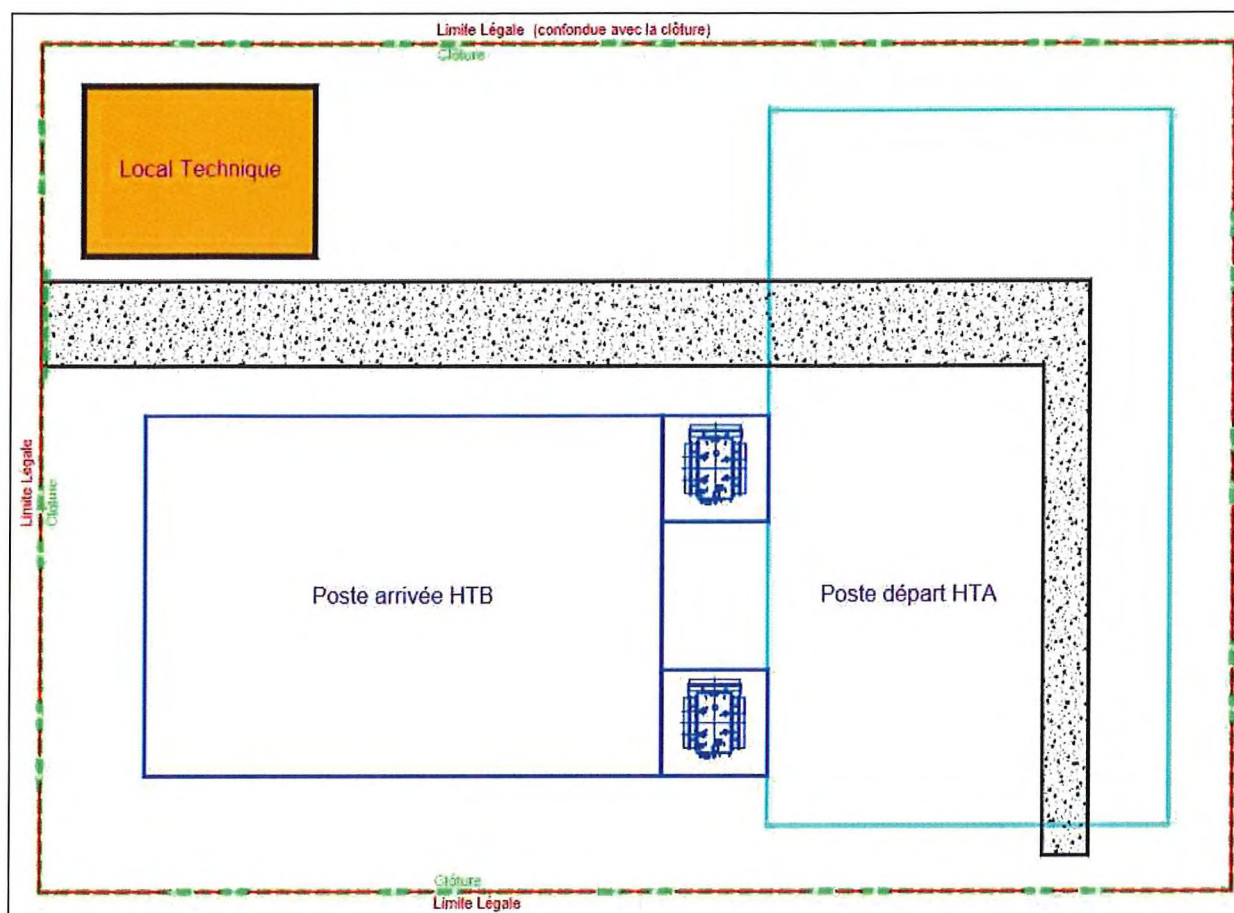
Tunnel : Traditionnel



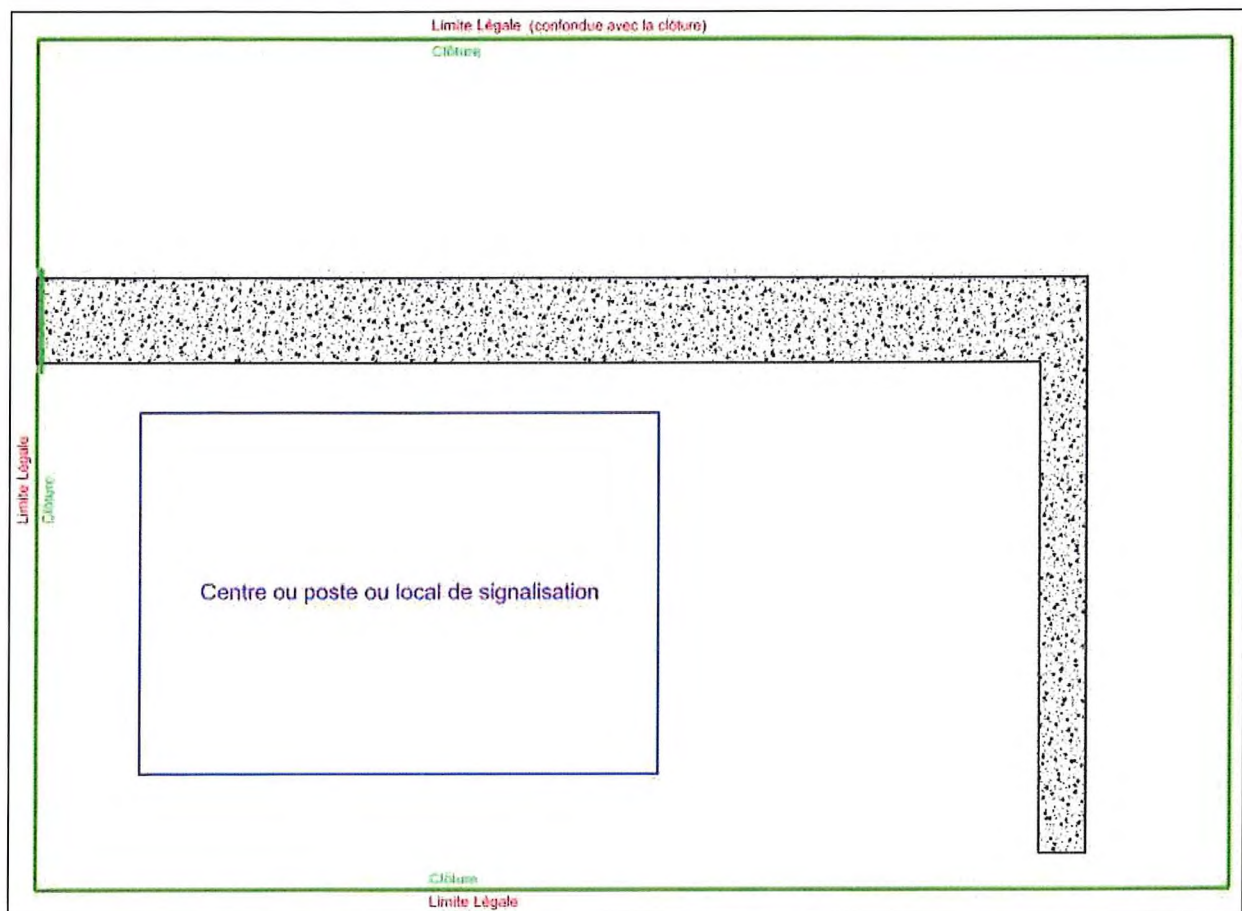
Tunnel : Tranchée couverte



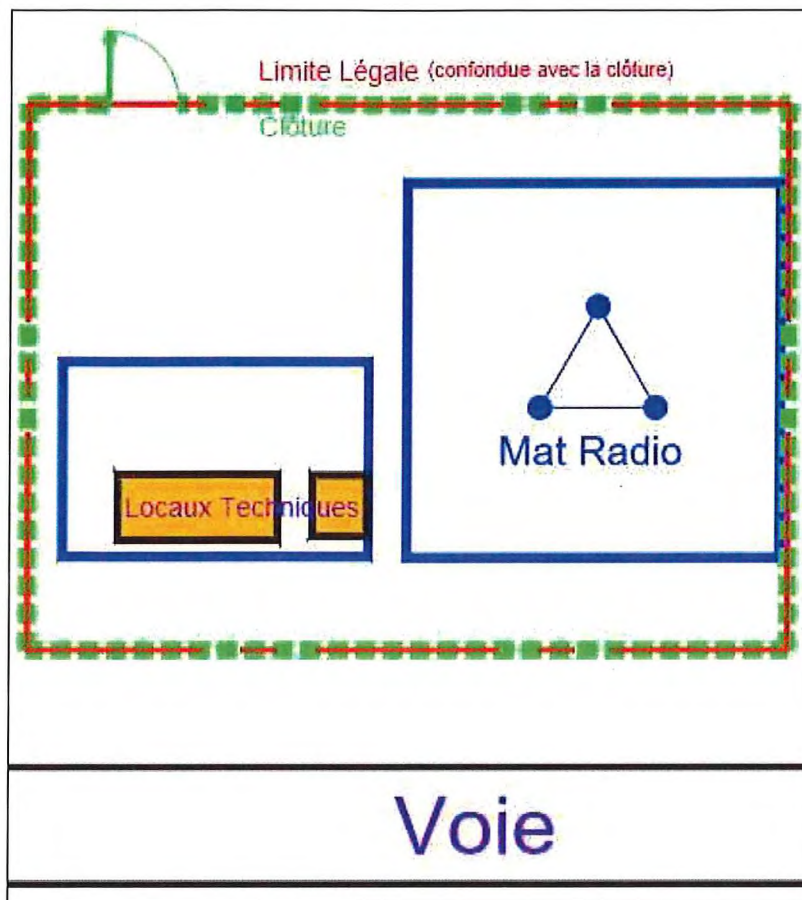
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



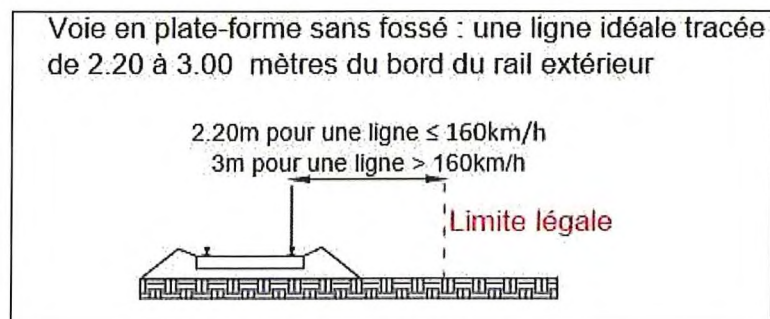
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

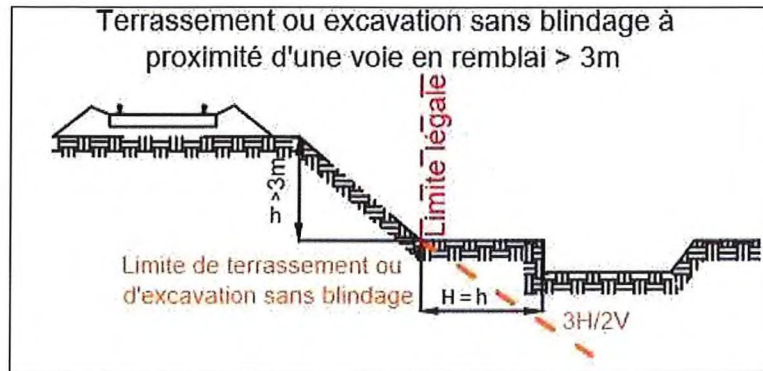
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

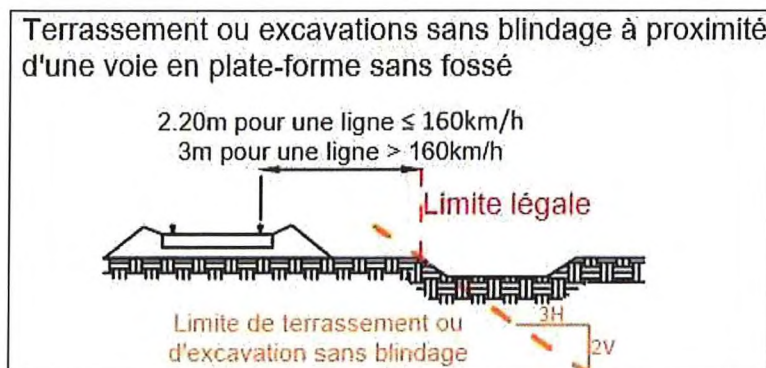
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

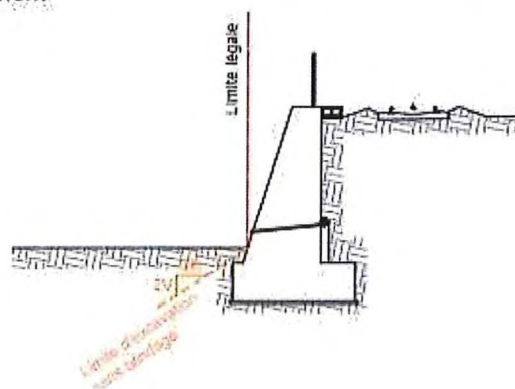
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

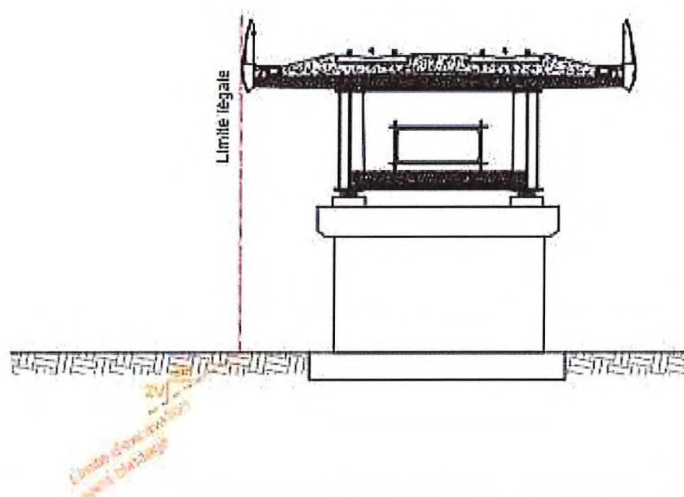


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.

